

Distr.
GENERALE

CERD/C/223/Add.1
23 septembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Neuvièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 */

Additif

AUSTRALIE

[14 septembre 1993]

*/ Pour les septième et huitième rapports périodiques de l'Australie, soumis en un seul document, et les comptes rendus analytiques des séances du Comité auxquelles ces rapports ont été examinés, voir CERD/C/194/Add.2 et CERD/C/SR.915 à 917.

GE.93-18554 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GENERALITES	1 - 13	3
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION	14 - 244	5
Article 2	14 - 91	5
Article 3	92 - 108	25
Article 4	109 - 136	28
Article 5	137 - 180	34
Article 6	181 - 188	45
Article 7	189 - 244	49

ANNEXES */

1. Towards a fairer Australia', Social Justice Strategy, 1991-92
2. Council for Aboriginal Reconciliation Act 1991
3. Aboriginal Deaths in Custody: Response by Governments to the Royal Commission
4. Crime (Serious and Repeat Offenders) Sentencing Act (WA) 1992
5. ATSIC Annual Report 1991-92
6. Towards a fairer Australia', Social Justice Strategy, 1992-93
7. Response to the recommendations of the Royal Commission into Aboriginal Deaths in Custody: Commonwealth Funded Initiatives.
8. Anti-Discrimination Act (1991 (Qld)
9. Discrimination Act 1991 (ACT)
10. Eddie Mabo v. The State of Queensland, High Court of Australia, 3 June 1992, Full text of Judgment
11. Multiculturalism and the law, Report No 57, Australian Law Reform Commission, 1992
12. Administrative Review Council Report Number 34 to the Attorney-General on Access to Administrative Review by Member's of Australia's Ethnic Communities
13. The National Housing Strategy - Housing Choice: reducing the barriers, Issues Paper 6, 1992

*/ Ces annexes, soumises en anglais, peuvent être consultées aux archives du Centre pour les droits de l'homme.

I. GENERALITES

1. Le présent rapport contient une description des faits nouveaux d'importance survenus entre janvier 1991 et juin 1992 concernant les obligations souscrites par le Gouvernement australien en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il constitue ainsi une mise à jour, contenant une analyse des politiques et des programmes appliqués, ainsi que des renseignements sur les résultats obtenus et les progrès réalisés.

2. En tant que mise à jour, le présent rapport doit être lu conjointement avec le huitième rapport périodique de l'Australie, qui a été examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) les 6 et 7 août 1991. Le huitième rapport périodique contient une description du cadre juridique général de l'interdiction de la discrimination raciale en Australie et des mesures prises pour protéger et promouvoir la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et autre de la vie publique. Pour faciliter la tâche du Comité à cet égard, des références au huitième rapport figurent entre parenthèses, selon que de besoin.

3. Les informations données dans le présent rapport doivent être examinées compte tenu du cadre constitutionnel et législatif général existant en Australie. Le document de base qui sera soumis par le Gouvernement australien contiendra des informations générales sur le cadre juridique dans lequel les droits de l'homme sont protégés et sur les mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme en Australie. Ce document contiendra également des renseignements sur la structure géographique, sociale et politique de l'Australie.

4. Pour aider le Comité à s'acquitter de la tâche qui lui est confiée conformément à l'article 9, le Gouvernement australien a inséré dans son rapport, chaque fois que cela était possible, le texte des lois, décisions de justice et règlements qui y sont mentionnés et a fourni séparément aux membres du Comité (annexes 1 à 5) et au Centre pour les droits de l'homme (annexes 6 à 12) les textes jugés essentiels pour l'examen du présent rapport.

Aperçu général de la population australienne

5. Les résultats du recensement le plus récent (qui a eu lieu en 1991) sont les suivants :

Nombre total d'habitants	16 849 495
Aborigènes ou insulaires du détroit de Torres	257 333 (1,5 %)

6. Estimations de la population résidante en juin 1991, selon l'origine :

Australie	77,27 %
Amérique	0,91 %
Asie	4,13 %
Océanie	0,44 %
Afrique (total)	1,07 %
Canada/Etats-Unis	0,47 %
Europe	13,90 %
Nouvelle-Zélande	1,66 %

Note : Ces chiffres estimatifs seront révisés lorsque les résultats définitifs du recensement de 1991 seront connus, en 1993.

7. Immigrants, par région d'origine (juillet 1986 à juin 1991) :

Total : 645 238

Océanie et Antarctique	3,07 %
Nouvelle-Zélande	11,88 %
Royaume-Uni et Irlande	19,41 %
Canada/Etats-Unis	2,28 %
Amérique du Sud et reste du continent américain	3,29 %
Europe méridionale	4,28 %
Reste de l'Europe	6,34 %
Moyen-Orient	5,06 %
Afrique	5,21 %
Asie du Sud-Est	21,91 %
Asie du Nord-Est	11,77 %
Asie du Sud	5,49 %

8. Le Gouvernement australien a continué à appliquer son Programme national pour une Australie multiculturelle, publié en juillet 1989. Tous les projets relevant du Programme national ont été menés à bien ou sont sur le point d'être achevés.

9. Les initiatives prises au titre du Programme national, telles que la mise en oeuvre de la Stratégie des relations communautaires et le renforcement de la Stratégie "Accessibilité et Equité" et les recommandations particulières relatives au processus de réforme législative visant à faire en sorte que la législation soit mieux adaptée à la diversité ethnique de la société australienne, sont mentionnées dans le corps du présent rapport.

10. Le Gouvernement australien s'est engagé plus fermement à mettre en oeuvre une série complète de programmes visant à lutter contre les incidences de la situation défavorisée des Australiens aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

11. Les faits les plus importants survenus au cours de la période considérée ont été la présentation du rapport final de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention et la suite donnée par le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats et du Territoire du Nord aux

recommandations contenues dans le rapport, ainsi que la promulgation de la loi de 1991 portant création du Conseil pour la réconciliation aborigène.

12. Le présent rapport contient également, dans toute la mesure possible, les renseignements particuliers demandés par le Comité au cours de son examen des septième et huitième rapports périodiques les 6 et 7 août 1991.

13. Le Gouvernement australien se félicite du soin avec lequel le Comité a examiné les rapports précédents et espère que son neuvième rapport sera examiné de façon aussi fructueuse. C'est en partie grâce à de tels examens que les normes que les Etats parties à la Convention s'efforcent d'appliquer pourront être pleinement et dûment respectées dans l'intérêt de chacun.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2

Mesures prises par le Gouvernement australien

14. L'édification d'une société plus juste et plus équitable est l'un des principaux objectifs du Gouvernement australien. Du fait de la diversité ethnique, raciale et religieuse de la population australienne, des barrières tenant à la race, à la langue et à la culture continuent d'empêcher certains Australiens de bénéficier d'une part équitable des avantages dont jouit la société. Le gouvernement reconnaît que, faute d'efforts particuliers pour éliminer ces barrières, certains des services qu'il a prévus, et souvent des services d'importance critique, peuvent ne pas atteindre une partie des populations auxquelles ils sont destinés. Les politiques gouvernementales multiculturelles visent à la suppression de ces barrières.

15. Pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de consultation avec les communautés et à la suite d'une évaluation des mécanismes de communication entre les communautés et le Gouvernement australien, le Réseau d'animateurs de groupe du Bureau des affaires multiculturelles, désormais intitulé Réseau de consultants bilingues, a été élargi et renforcé. Il compte actuellement 400 consultants représentant 50 langues et dessert les communautés de l'ensemble du territoire australien.

16. Le mandat des membres du Conseil consultatif sur les affaires multiculturelles, qui a été créé en 1987, a expiré. Le Gouvernement australien n'a pas encore pris de décision sur l'avenir du Conseil.

17. La Stratégie "Accessibilité et Equité" du Gouvernement australien a été adoptée en 1985. Ses objectifs consistent à éliminer les barrières linguistiques, culturelles, raciales et religieuses qui entravent l'accès à la conception et à la mise en place de tous les programmes et services gouvernementaux, ainsi qu'à assurer une répartition équitable des ressources gérées au profit de l'ensemble de la collectivité. La Stratégie est fondée essentiellement sur l'obligation faite à tous les départements et services gouvernementaux de planifier, de mettre en oeuvre et de passer en revue les mesures nécessaires à un traitement équitable de tous les groupes communautaires et de faire rapport à ce sujet.

18. Une grande évaluation intersectorielle de la Stratégie a été entreprise en 1991. Les principales conclusions de l'évaluation, qui ont été publiées à la fin de 1992, sont les suivantes :

a) Des progrès ont été réalisés dans la réduction des barrières dues à la langue, à la culture, à la race et à la religion auxquelles se heurtent les groupes visés par la Stratégie;

b) La Stratégie a suscité une prise de conscience parmi les dirigeants et a créé un climat propice au changement;

c) La Stratégie a eu des incidences variables selon les groupes visés et les départements; l'effet direct sur les groupes visés a été une amélioration de l'accès aux services offerts par le gouvernement, alors que, pour les départements et les institutions, la Stratégie a été une incitation supplémentaire à modifier la façon dont les services étaient fournis;

d) Des barrières ont toutefois subsisté et certains exemples ont été donnés : s'agissant de la langue, les services d'interprète étaient souvent inexistantes ou mal utilisés et le personnel ne semblait pas toujours formé à l'utilisation des services d'interprète par téléphone;

e) Des barrières culturelles subsistaient de part et d'autre; certains comportements culturels résultant des traditions du pays d'origine pouvaient avoir un effet négatif sur l'interaction; le personnel n'avait pas été partout suffisamment sensibilisé, en particulier dans ses contacts avec les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres; des facteurs géographiques rendaient difficile l'accès aux services;

f) Les barrières tenant à la race et à la religion n'ont pas semblé très marquées, sauf dans le cas des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, ainsi que des femmes musulmanes.

19. Le rapport final est à la disposition du Comité. Une série révisée de mesures à prendre a été établie et l'ensemble des 43 recommandations résultant de l'évaluation a été approuvé par le gouvernement.

20. Dans le cadre de la Stratégie "Accessibilité et Équité", la Division des programmes concernant les handicapés du Département de la santé, du logement, de l'administration locale et des services communautaires a apporté un certain nombre de réformes visant à améliorer l'orientation et la qualité des services. Les mesures prises ont été les suivantes :

a) Planification en fonction des besoins;

b) Fixation d'objectifs dans les programmes à l'intention des personnes non anglophones, à inclure dans les programmes concernant les handicapés;

c) Énoncé de directives concernant le financement de nouveaux services, sur la base de critères plus fermes d'accessibilité et d'équité (section 5 des Directives);

d) Elaboration de normes nationales applicables aux services destinés aux handicapés, compte tenu des besoins des consommateurs liés à l'appartenance culturelle, sociale et raciale.

Outre les initiatives susmentionnées prises par les pouvoirs publics, la Division des programmes concernant les handicapés a financé la mise en place de services et de projets spéciaux dans le cadre d'une Stratégie élargie visant à améliorer l'accès aux services pour les personnes de culture non anglophone, notamment dans le domaine de la diffusion d'informations adaptées à la culture, et a financé la première conférence nationale sur le handicap dans les communautés ethniques, tenue à la fin de 1992.

21. Le Gouvernement australien est la première source de financement d'un certain nombre de programmes d'emploi et de services en matière d'emploi à l'intention des handicapés. A l'issue de quatre années de consultations nationales et internationales, le Comité permanent du Sénat pour les affaires communautaires a publié en avril 1992 un rapport intitulé "L'emploi de personnes handicapées". Le rapport contient plus d'une centaine de recommandations, dont un grand nombre portent sur l'accessibilité, l'équité et la justice sociale. Il définit notamment les besoins particuliers des personnes handicapées parmi les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres (dans les zones rurales et urbaines) et parmi les communautés non anglophones. La Division des programmes concernant les handicapés a mis en oeuvre des stratégies conformes à ces recommandations, par exemple en organisant, en octobre 1992, une conférence nationale chargée d'examiner les besoins particuliers des personnes handicapées parmi les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.

22. Le principal objectif de la stratégie du Gouvernement australien en matière de justice sociale est d'édifier une société plus équitable, plus prospère et plus juste, pour le bien de chacun. La stratégie vise à offrir des choix et des chances élargis de façon que chaque citoyen puisse participer pleinement à la vie économique, sociale et politique et soit mieux à même de faire ses propres choix de vie.

23. L'objectif de la Stratégie nationale pour la santé des aborigènes, mise en oeuvre par le gouvernement, a pour objectif d'assurer aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres l'égalité d'accès aux services et aux installations de santé avant l'an 2001. A cette fin, les Etats et les Territoires où vivent des communautés d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres coopèrent avec le Gouvernement du Commonwealth dans un partenariat en matière de santé.

24. Pour nombre de personnes, toutefois, la capacité de faire des choix de vie est limitée, en raison de facteurs tels que l'insuffisance du revenu, le sexe, la race, le lieu de résidence ou le handicap. La Stratégie vise à combattre les situations d'infériorité qui sont souvent dues à ces facteurs et à réduire la fréquence, la gravité et la durée de ces situations, afin que chacun puisse jouir d'un niveau de vie décent et exercer des choix élargis.

25. L'un des éléments importants des engagements pris par le Gouvernement australien à l'égard de la justice sociale a été la mise en oeuvre d'une série de mesures sociales visant à donner aux Australiens aborigènes et insulaires

du détroit de Torres une beaucoup plus grande autonomie et à aider les migrants à s'adapter à la vie en Australie. Les faits nouveaux survenus et les résultats obtenus dans l'application de la Stratégie sont les suivants :

a) La création de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres en 1990 a été une mesure concrète sur la voie de l'application de la politique favorisant l'autogestion des Australiens autochtones. La Commission est chargée de promouvoir la participation des groupes autochtones à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques les concernant et d'encourager leur développement économique, social et culturel. Les commissaires élus prennent désormais toutes les décisions nationales concernant les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres et 60 conseils régionaux élus décident des priorités, des besoins et de l'attribution des fonds dans les domaines concernant les autochtones;

b) Le plan concernant l'emploi et le développement communautaire offre la possibilité à 20 000 Australiens aborigènes et insulaires du détroit de Torres de ne plus être au chômage et de travailler dans une diversité d'entreprises de développement communautaire. Le nombre de communautés participant à ce plan est passé de 18 en 1982-1983 à 185 en 1992. Dans son rapport final, la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention a déclaré que le plan était "une source de transformations radicales dans un grand nombre de communautés". Elle a noté en particulier le rôle du plan dans la lutte contre les problèmes sociaux liés au chômage et les effets positifs du plan sur les relations entre aborigènes et non-aborigènes dans les petites villes;

c) Depuis 1982, le Gouvernement australien a augmenté de plus de 65 % les dépenses réelles par habitant consacrées aux programmes en faveur des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres;

d) La proportion de bénéficiaires du programme d'études aborigènes qui poursuivent leurs études jusqu'à la douzième année (certificat d'études) est passée de 10,6 % en 1982 à 31,2 % en 1992. Le nombre d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres poursuivant des études supérieures a augmenté de cinq fois et demie depuis le début des années 80, alors que le nombre total d'étudiants dans l'ensemble du pays a augmenté de 58 %;

e) Les mesures telles que la création de la Commission royale d'enquête et celle du Conseil pour la réconciliation aborigène en décembre 1991 contribueront utilement à la mise en oeuvre de la stratégie de justice sociale intéressant les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.

26. Pour ce qui est de la situation des migrants, de grands progrès ont été réalisés au cours des dernières années dans l'élaboration de politiques et de programmes généraux visant à répondre au caractère multiculture de la société australienne. Ce fait est souligné par l'existence du Programme national pour une Australie multiculturelle, mis en oeuvre par le Gouvernement australien, de la Stratégie des relations communautaires et de services d'accueil des migrants.

27. A l'heure actuelle, il existe plus d'une cinquantaine de projets au titre de la Stratégie des relations communautaires, auxquels participent le Gouvernement australien, les gouvernements des Etats et les pouvoirs publics locaux, les organisations communautaires, les écoles, la police et les médias. La gestion de la Stratégie a été confiée conjointement à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, à la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, au Département de l'immigration, de l'administration locale et des affaires ethniques et au Bureau des affaires multiculturelles. Des fonds ont été alloués pour une période de trois ans, dans le but d'améliorer les relations entre tous les secteurs de la société australienne et d'encourager le respect de la diversité ethnique.

28. L'application de la Stratégie a débuté en avril 1991 et s'est achevée au deuxième semestre de 1992, la durée prévue à l'origine ayant été prolongée. L'évaluation générale de la Stratégie a déjà été entreprise et doit s'achever en avril 1993. Les résultats et les tendances qui ont déjà pu être constatés indiquent ce qui suit :

a) Les initiatives locales concernant les relations communautaires doivent être sans cesse appuyées;

b) Il existe une forte demande de programmes interculturels de formation et de sensibilisation;

c) Les autorités locales doivent jouer un rôle important dans les relations communautaires;

d) Pour assurer des relations communautaires harmonieuses, il convient d'appuyer la recherche d'objectifs et la mise en oeuvre de stratégies à long terme.

29. En février 1991, le Bureau des handicaps de la Division des programmes concernant les handicapés a créé un groupe de travail national sur les droits des consommateurs, chargé de recommander des mesures visant à faire respecter et à protéger les droits des usagers des services gérés ou financés au titre du Programme concernant les handicapés. Le Groupe de travail compte parmi ses membres des personnes appartenant à des communautés non anglophones, des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Il a mis au point une stratégie nationale sur les droits des consommateurs et les responsabilités à l'égard des handicapés, qui a été publiée en mars 1992. La Stratégie contient 49 recommandations, portant notamment sur les services nécessaires à la mise en place de moyens de communication et de consultation afin de répondre aux besoins des groupes ethniques. Le Bureau des handicaps est chargé de l'application d'un grand nombre de ces recommandations.

Loi de 1975 sur la discrimination raciale

30. La loi sur la discrimination raciale interdit toutes les formes de discrimination raciale dans toutes les juridictions australiennes au niveau fédéral et au niveau des Etats et des Territoires, y compris les formes de discrimination énumérées à l'article 5 de la Convention. L'article 6 de la loi stipule notamment :

"6. La présente loi a force obligatoire pour la Couronne du Commonwealth, pour chacun des Etats, pour le Territoire de la capitale australienne, pour le Territoire du Nord et pour l'île Norfolk...".

La loi s'applique, en conséquence, sur l'ensemble du territoire australien, dans toutes les juridictions, et il n'est pas nécessaire que les Etats et les Territoires promulguent des lois distinctes pour faire en sorte que l'Australie respecte la Convention. Toutefois, la plupart des Etats et des Territoires ont également légiféré dans ce domaine et, ainsi, les particuliers peuvent se prévaloir soit de la législation fédérale, soit de celle de l'Etat ou du Territoire en question.

31. Le 22 décembre 1990, l'article 9 de la loi sur la discrimination raciale a été modifié, afin d'établir clairement que l'interdiction de la discrimination raciale s'appliquait également aux actes de discrimination raciale indirecte. L'amendement a été jugé nécessaire car il n'était pas évident que l'article 9 de la loi portait également sur la discrimination raciale indirecte. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi stipule :

"Il est illégal de commettre tout acte supposant une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, dans le but ou ayant pour effet d'annuler ou d'entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, de tout droit individuel ou de toute liberté fondamentale dans le domaine politique, économique, social, culturel ou autre de la vie publique."

Le problème était qu'un tribunal aurait pu interpréter de façon restrictive les termes "fondée sur" et considérer que les dispositions de l'article ne s'appliquaient que lorsque l'acte était motivé par des considérations d'ordre racial. Désormais, l'alinéa 1A de l'article 9 de la loi interdisant la discrimination indirecte stipule :

"Lorsque :

a) une personne exige d'une autre personne de remplir des conditions ou de répondre à des normes qui ne sont pas justifiées dans le cas particulier,
b) l'intéressé ne remplit pas les conditions requises et ne répond pas aux normes exigées ou est dans l'impossibilité de les remplir ou d'y répondre et
c) les exigences ont pour but ou pour effet d'annuler ou d'entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, par les personnes de la même race, de la même couleur, de la même ascendance ou de la même origine nationale ou ethnique que l'autre personne, de tout droit individuel ou de toute liberté fondamentale dans le domaine politique, économique, social, culturel ou autre de la vie publique, l'acte consistant à exiger que de telles conditions soient remplies est considéré, aux fins du présent texte de loi, comme un acte impliquant une distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ou inspiré par de tels motifs."

32. Désormais, il n'est plus nécessaire de prouver qu'il y a eu intention ou motif discriminatoire pour prouver qu'un acte illégal a été commis.

33. La loi sur la discrimination raciale a également été modifiée pour supprimer la condition selon laquelle la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique doit être essentiellement à l'origine de l'acte de discrimination et pour rendre les employeurs ainsi responsables des actes discriminatoires commis par leurs agents et leurs employés, sauf lorsque l'employeur peut prouver qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis.

Loi de 1986 portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances

34. Pour compléter les renseignements fournis dans le huitième rapport périodique de l'Australie, il convient de préciser que si cette loi ne déclare pas la discrimination illégale (à la différence de la loi sur la discrimination raciale), le Commissaire aux droits de l'homme est néanmoins habilité à enquêter sur les allégations de discrimination et de violation des droits de l'homme et à se prononcer à ce sujet, ainsi qu'à renvoyer devant le Procureur général fédéral les plaintes sur lesquelles il n'a pas été statué.

35. La législation prévoit 19 motifs de discrimination dans l'emploi et la profession, dont la race. Dans la pratique toutefois, conformément à la législation fédérale, toutes les allégations de discrimination dans l'emploi en raison de l'appartenance raciale font l'objet d'enquêtes et de décisions en vertu de la loi sur la discrimination raciale.

36. Au cours de la période considérée, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a conclu des accords de coopération avec les Gouvernements du Queensland et du Territoire de la capitale australienne, qui ont tous deux adopté récemment leur propre législation antidiscrimination. Conformément à ces accords, la Commission contrôle l'application de la législation de l'Etat du Queensland et du Territoire de la capitale australienne, elle a créé de nouveaux bureaux dans ce dernier, à Cairns et à Rockhampton, et a étoffé les effectifs de son bureau de Brisbane.

37. La Commission dispose de bureaux régionaux en Tasmanie et dans le Territoire du Nord, qui n'ont pas encore adopté de législation antidiscrimination.

38. Comme suite à une recommandation de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention, le Gouvernement australien a décidé de créer, au sein de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, un bureau du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. La tâche principale du Commissaire consistera à établir à l'intention du Gouvernement australien un rapport annuel sur l'état de la nation concernant la jouissance et l'exercice par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, ainsi que toute mesure nécessaire pour veiller à ce que les autochtones exercent pleinement et équitablement leurs droits et leurs libertés. L'un des points essentiels du premier rapport du Commissaire devrait être la suite donnée aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention.

Loi de 1991 portant création du Conseil pour la réconciliation aborigène

39. L'Australie a mis en place un processus officiel de réconciliation entre les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres et les autres Australiens, allant de 1991 jusqu'au 1er janvier 2001, année du centenaire de la création de la Fédération australienne. Il est ainsi reconnu que des mesures doivent être prises pour sensibiliser la communauté et influencer sur les comportements, ainsi que pour résoudre les problèmes touchant particulièrement les groupes défavorisés. Le processus a été institué pour répondre aux aspirations des peuples autochtones et pour ouvrir la voie à une évolution substantielle des relations entre autochtones et non autochtones dans la période allant jusqu'à l'an 2001, et il est envisagé d'établir un ou plusieurs documents officiels de réconciliation. La loi de 1991 portant création du Conseil pour la réconciliation aborigène a été adoptée par le Parlement australien et a reçu l'approbation unanime de tous les partis politiques. Le Conseil compte 25 membres, dont 12 aborigènes et 2 insulaires du détroit de Torres, représentant l'ensemble des intérêts de la communauté.

40. Le processus de réconciliation aura trois objectifs essentiels :

a) Promouvoir parmi tous les Australiens une meilleure compréhension de l'histoire, de la culture, de la dépossession subie par le passé et de la situation toujours défavorisée des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et sensibiliser la population à la nécessité de lutter contre ces inégalités;

b) Susciter un engagement national de la part des gouvernements à tous les niveaux pour qu'ils coopèrent à la réalisation progressive des aspirations des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres dans les domaines de l'occupation des terres, du logement, de la loi et de la justice, du patrimoine culturel, de l'enseignement, de l'emploi, de la santé, de l'infrastructure, du développement économique et d'autres questions pertinentes;

c) Consulter les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, ainsi que la population dans son ensemble, et conseiller le gouvernement sur le point de savoir si un document officiel de réconciliation contribuerait au but recherché et sur le contenu d'un tel document.

Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention

41. Le rapport final de la Commission royale d'enquête a été déposé au Parlement le 9 mai 1991. La Commission royale, constituée conjointement par le Gouvernement australien et les gouvernements de tous les Etats et du Territoire du Nord, a enquêté sur les décès de 99 aborigènes ou insulaires du détroit de Torres survenus en détention, en prison ou dans des établissements carcéraux pour jeunes délinquants entre le 1er janvier 1980 et le 31 mai 1989. La Commission royale a enquêté à la fois sur les causes de chacun des décès et sur les problèmes sociaux, culturels et juridiques sous-jacents associés à ces décès. Elle a ainsi effectué un examen critique extrêmement complet de la condition sociale des Australiens autochtones.

42. Dans son rapport, la Commission royale d'enquête a constaté que les détenus aborigènes et insulaires du détroit de Torres étaient 29 fois plus nombreux que les détenus appartenant au reste de la population. La principale raison expliquant ce phénomène était liée à la situation défavorisée et non équitable des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres dans la société australienne. La Commission royale d'enquête a constaté que les décès n'étaient pas dus à des violences ou à des brutalités illégales. Les victimes avaient été confrontées toute leur vie à la discrimination et au racisme enracinés et institutionnalisés.

43. Les 339 recommandations du rapport s'adressent aux gouvernements à tous les niveaux, aux communautés et organisations d'aborigènes, aux établissements d'enseignement et aux médias. Elles portent sur des domaines tels que la loi et la justice, les possibilités autres que la détention, les pratiques policières et carcérales, la santé, l'éducation, l'emploi, l'infrastructure communautaire, l'autodétermination et la réconciliation nationale.

44. En décembre 1991, donnant suite immédiatement aux recommandations contenues dans le rapport final, le Gouvernement australien a engagé une somme de près de 7,9 millions de dollars en vue de la mise en oeuvre sans délai d'un ensemble de mesures en 1991-1992 et 1992-1993, dont 2 millions de dollars servant à financer les Services juridiques en faveur des aborigènes, 2 millions de dollars consacrés au soutien et aux services consultatifs en faveur des familles des victimes et 3,9 millions de dollars consacrés à une série de mesures de la part des gouvernements des Etats et des Territoires visant à améliorer les conditions de détention, à dispenser une formation appropriée, à assurer le recrutement dans les domaines nécessaires et à diminuer le nombre de mises en détention.

45. Le 31 mars 1992, le Gouvernement australien et les gouvernements des Etats et des Territoires ont annoncé la suite qu'ils donnaient en une première étape aux recommandations contenues dans le rapport. Le Gouvernement australien a également annoncé un ensemble de programmes représentant au total des dépenses de 150 millions de dollars sur les cinq années 1992-1993 à 1996-1997 et axés sur la loi et la justice, la lutte contre l'abus d'alcool et de stupéfiants, les droits de l'homme et des domaines connexes. Les dépenses étaient ainsi réparties :

a) 71,6 millions de dollars consacrés à des mesures nouvelles au niveau de la communauté, visant à lutter contre l'abus d'alcool et de stupéfiants, en particulier parmi les jeunes;

b) 50,4 millions de dollars au bénéfice du Service juridique aborigène;

c) près de 7 millions de dollars consacrés à la création, par des organisations d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres, de centres d'accueil surveillés pour les jeunes libérés sous caution;

d) 7,5 millions de dollars consacrés aux réformes de l'action policière, des dispositions carcérales, du droit pénal, de la procédure judiciaire et des enquêtes sur les décès, ainsi qu'à des programmes de sensibilisation aux diverses cultures;

e) 3,1 millions de dollars consacrés au renforcement des moyens dont dispose la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances pour informer les communautés d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres sur les questions relatives aux droits de l'homme et à la législation dans ce domaine, ainsi qu'à la mise au point, en collaboration avec le secrétariat du Service juridique aborigène, d'un cours de formation d'Etat à l'intention d'agents du service juridique;

f) 1,9 million de dollars pour accroître la capacité des services de réunification qui aident les aborigènes séparés de force de leur milieu familial à rechercher leurs familles et à rétablir les liens familiaux;

g) 4,4 millions de dollars consacrés à une enquête nationale spéciale sur les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, afin de compléter les données du recensement et les renseignements provenant d'autres sources, ainsi que de permettre aux gouvernements de mieux fonder leurs décisions concernant la politique et les programmes;

h) 4,3 millions de dollars attribués à la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres en vue de la création d'une unité chargée d'exercer un contrôle et de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations de la Commission royale.

46. La deuxième étape de la contribution faisant suite au rapport de la Commission royale, représentant un total de 250 millions de dollars sur la même période de cinq ans, a été annoncée le 24 juin 1992. Cette deuxième série de mesures est axée essentiellement sur le développement économique des communautés d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres et vise à améliorer leurs conditions de vie. Outre des mesures essentielles dans le domaine de l'emploi, il est prévu de faciliter l'accès des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres à l'enseignement préscolaire et de former davantage d'enseignants aborigènes afin d'améliorer les résultats scolaires des élèves autochtones. Les dépenses consacrées aux mesures dans le domaine de l'économie, de l'emploi et de la formation seront notamment les suivantes :

a) 60 millions de dollars consacrés à la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres en vue de l'acquisition de terres et d'activités de développement, l'accent étant placé sur le développement durable contribuant à l'accroissement du revenu des collectivités, et à la création de possibilités d'emploi et d'activités commerciales;

b) 43,9 millions de dollars consacrés à l'élargissement du plan concernant l'emploi et le développement communautaire, donnant lieu à la création de 2 250 emplois à l'intention des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres;

c) 23,3 millions de dollars destinés à la réalisation de projets de développement économique communautaire, afin de stimuler les entreprises qui contribueront de façon sensible à assurer la prospérité de la communauté, à créer des emplois et à limiter le recours à l'aide sociale;

d) 21,9 millions de dollars consacrés au Programme d'emploi des jeunes visant à fournir du travail essentiellement au sein d'organisations aborigènes et dans le cadre de la formation pour l'enseignement technique et supérieur;

e) 15 millions de dollars destinés à la mise au point de stratégies et de projets particuliers dans le domaine des arts, de l'industrie, de l'élevage et du tourisme, offrant aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres des possibilités, dans leur contexte naturel, d'exercer des activités lucratives au sein de leurs propres communautés;

f) 10,6 millions de dollars consacrés à l'élargissement du programme national de protection des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages, en vue d'inciter les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à participer à la gestion du patrimoine naturel et culturel;

g) 6,5 millions de dollars (répartis sur trois ans) consacrés à un programme d'exploitation des ressources rurales aborigènes, dans le but d'encourager les initiatives, en particulier en matière de gestion des biens ruraux.

47. L'ensemble de mesures destinées spécialement aux jeunes aborigènes et insulaires du détroit de Torres sera financé comme suit :

a) 23 millions de dollars seront consacrés à la mise en oeuvre d'un programme à l'intention des jeunes, visant à encourager l'application de mesures communautaires planifiées répondant aux besoins des jeunes, notamment par le moyen de l'emploi de jeunes travailleurs communautaires, de l'éducation culturelle dispensée par les anciens et de l'assistance aux jeunes leur permettant de quitter les établissements carcéraux ou autres pour se réinsérer dans la communauté;

b) 9 millions de dollars seront consacrés à un programme de développement des sports et des loisirs en faveur des jeunes aborigènes;

c) 20 millions de dollars seront réservés à la formation de 200 travailleurs scolaires aborigènes;

d) 10 millions de dollars seront consacrés à la création en 1994 de 600 places réservées dans les établissements préscolaires aux enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

48. En outre, 6,9 millions de dollars sont consacrés à l'application de mesures visant à améliorer la coopération entre le Commonwealth, les Etats et les Territoires et à aider les gouvernements à appliquer les mesures recommandées par la Commission royale.

49. Les deux séries de mesures ont été mises au point avec la participation et l'approbation de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et à la suite de consultations approfondies avec les populations autochtones. Les mesures ainsi entreprises auront pour objet d'aider les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à acquérir davantage d'autonomie, essentiellement grâce à des initiatives communautaires et à des stratégies à long terme.

50. Dans le cadre d'un système global et ouvert de suivi des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations formulées dans le rapport, la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres a été spécialement chargée de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport au Gouvernement australien et à la communauté concernée sur la mesure dans laquelle les autorités avaient appliqué les recommandations. Un état annuel des progrès réalisés sera soumis au Parlement australien et des dispositions analogues ont été prises en commun avec la plupart des Etats et des Territoires. En outre, les progrès réalisés de façon générale dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres seront consignés dans un rapport annuel sur l'état de la nation, qui sera établi par le Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes. Un service spécial a été créé au sein de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances pour s'acquitter de cette tâche. Ainsi, la Commission jouera concrètement le rôle de surveillant de la nation pour ce qui est de l'instauration de la justice sociale à l'égard des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

Autres mesures prises par le Gouvernement australien

51. Un projet de rapport sur la législation et la pratique nationales a été élaboré, en consultation avec les autorités compétentes du Gouvernement australien, des Etats et des Territoires, exposant en détail la mesure dans laquelle l'Australie respecte la Convention No 169 de l'OIT. En outre, les organisations non gouvernementales compétentes et les communautés d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres sont consultées à propos de la ratification éventuelle de la Convention. La décision concernant la ratification de la Convention par l'Australie devrait être prise en 1993.

Mesures prises par les gouvernements des Etats

52. Au Queensland, la loi de 1991 contre la discrimination, qui est entrée en vigueur le 30 juin 1992, énumère 13 motifs pour lesquels la discrimination est déclarée illégale. Il s'agit notamment des considérations d'appartenance raciale intervenant dans l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens et de services, les pensions de retraite et l'assurance, la propriété foncière, le logement, l'affiliation à des clubs, l'application de la législation de l'Etat et la participation aux programmes des pouvoirs publics. En outre, la loi prévoit que nul ne doit "en préconisant la haine ou l'hostilité raciale ou religieuse, inciter à des actes illégaux de discrimination ou à toute autre violation de la loi".

53. La loi de 1991 sur la discrimination est entrée en vigueur pour le Territoire de la capitale australienne le 20 janvier 1992. La loi stipule que la discrimination fondée sur 11 motifs, dont la race, est illégale dans les domaines tels que l'emploi, l'éducation et l'accès aux locaux, aux biens et aux services, ainsi qu'aux installations et aux clubs. La loi condamne également la diffamation en raison de la race.

54. En 1991, le Gouvernement de la Tasmanie a présenté au Parlement un projet de loi portant sur la législation antidiscrimination, mais celui-ci a été annulé en janvier 1992 lors de la dissolution du Parlement.

Le gouvernement qui a succédé en Tasmanie a indiqué qu'il ne donnerait pas suite au projet de loi antidiscrimination.

55. Dans le Territoire du Nord, la loi contre la discrimination a été adoptée en 1992. Celle-ci interdit toute discrimination fondée sur la race dans un certain nombre de domaines, dont l'éducation, l'emploi, le logement et la fourniture de biens et de services.

56. Au cours de son examen du huitième rapport périodique de l'Australie, le Comité a demandé pour quelle raison la loi sur l'égalité des chances adoptée dans l'Etat de Victoria en 1984 avait été "promulguée à nouveau". La loi de 1977 sur l'égalité des chances avait été prévue à l'origine pour interdire la discrimination fondée sur le sexe ou le statut matrimonial uniquement. Bien qu'au cours des années d'autres motifs aient été ajoutés, par exemple à l'occasion de la promulgation de la loi de 1982 sur l'égalité des chances (discrimination à l'encontre des personnes handicapées), la portée de la loi restait limitée. En 1984, le gouvernement de l'Etat a adopté une nouvelle loi portant sur la discrimination fondée sur le sexe, le statut matrimonial, la race et le handicap, ainsi que la discrimination à l'égard de toute personne du fait de sa situation de parent, de personne sans enfant ou de conjoint de facto. Etant donné la portée beaucoup plus étendue de la législation, il est apparu nécessaire d'adopter une loi entièrement nouvelle.

57. En mars 1992, le Département de l'éducation de la Nouvelle-Galles du Sud a publié une déclaration de politique générale concernant la lutte contre le racisme. Conformément à cette politique, le Département condamne tout comportement raciste et s'engage à éliminer la discrimination raciale dans les milieux de l'enseignement et du travail. La politique vise à garantir que les individus et les groupes reçoivent un enseignement conçu de façon qu'ils ne soient pas défavorisés en raison de leur race, de leur culture, de leur appartenance ethnique, de leur origine nationale ou de leur appartenance religieuse. La déclaration contient également des principes directeurs pour la mise en place et l'application de procédures d'examen de plaintes pour discrimination raciale ou harcèlement dans les établissements scolaires. Conformément à ces procédures, les élèves et les employés victimes de discrimination raciale pourront exercer des voies de recours. Il sera toujours possible de déposer plainte devant des instances extérieures au système scolaire.

Mesures spéciales

58. L'objectif du programme d'acquisition de terres, entrepris par le Gouvernement australien, est de doter de terres les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, afin d'encourager leur développement social, économique et culturel. Le programme est mis en oeuvre par la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, dont les commissaires ont souligné qu'il faisait partie intégrante des efforts visant à éliminer les causes profondes de la situation défavorisée des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

59. La procédure de financement de l'acquisition de terres comprend une évaluation de la mesure dans laquelle le projet contribuera à l'amélioration de la situation économique ou sociale des communautés d'aborigènes ou

d'insulaires du détroit de Torres et à la réalisation des objectifs d'autres programmes de la Commission. Depuis 1972, le Gouvernement australien a octroyé une somme de près de 55 millions de dollars en vue de l'acquisition d'environ 70 parcelles.

60. Dans le cadre de la deuxième série de mesures prise par le Gouvernement australien en application des recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention, une somme supplémentaire de 60 millions de dollars sera consacrée au cours des cinq prochaines années à l'acquisition et la mise en valeur de terres. Cette somme servira à la réalisation d'activités de développement durable visant à accroître les revenus des collectivités et à fournir aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres des emplois et des possibilités de création d'entreprises.

61. La vie et les aspirations de tous les Australiens autochtones ont été directement touchées par la décision prise le 3 juin 1992 par la Haute Cour d'Australie dans l'affaire Mabo et consorts c. Queensland [No 2] 1992 (l'affaire Mabo). Cette affaire concernait les droits de la population Meriam sur les terres des Iles Murray, situées dans le détroit de Torres. La Haute Cour a décidé, par six voix contre une, que la common law australienne reconnaissait une forme de droit foncier autochtone qui devait être déterminée selon la loi et la coutume autochtones. Elle a rejeté l'idée que l'Australie était terra nullius, c'est-à-dire n'appartenant à personne, au moment de la colonisation, et que le droit des autochtones sur les terres était éteint lorsque les droits fonciers étaient définitivement devenus propriété de la Couronne lors de la colonisation.

62. La majorité a également considéré que les droits des autochtones pouvaient s'éteindre par la perte des liens ancestraux à la terre, par une législation contraire ou par des mesures gouvernementales. Dans le cas des Etats et des Territoires, toute mesure visant à abolir un droit autochtone doit être conforme à la législation du Commonwealth, en particulier à la loi sur la discrimination raciale, dont les articles 9 et 10 sont les plus importants à cet égard. De façon générale, l'article 9 stipule qu'il est illégal de commettre tout acte impliquant une distinction fondée sur la race et ayant pour effet d'entraver l'exercice de tout droit fondamental. L'article 10 stipule que si, en raison d'une loi quelconque, des personnes appartenant à une race particulière ne jouissent pas des droits exercés par des personnes appartenant à une autre race, en vertu de cet article, le premier groupe de personnes jouit de ce droit sur un pied d'égalité.

63. Cette décision intéressera sans doute tout particulièrement les peuples autochtones australiens qui conservent un style de vie traditionnel et entretiennent des liens ancestraux avec la terre, lorsque leurs droits fonciers n'ont pas été abolis, par exemple, du fait de l'octroi illégal par la Couronne d'un intérêt contraire sur les terres.

64. Dans sa décision prise à la majorité, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas maintenir un principe de la common law qui était injuste, ne correspondait pas à la notion internationale de droits de l'homme, ne respectait pas l'égalité devant la loi de tous les Australiens et ne reflétait pas la réalité historique.

65. La notion de droits fonciers autochtones est nouvelle en droit australien. Le Gouvernement australien s'est félicité de la décision de la Haute Cour, dont il a reconnu la complexité et les incidences, lesquelles doivent être examinées soigneusement aussi rapidement que possible. C'est pourquoi il a engagé des consultations avec les gouvernements des Etats et des Territoires, les principales organisations d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres et les secteurs de l'exploitation minière et de l'élevage, avant de se prononcer sur les incidences à long terme de la décision. Le gouvernement devrait disposer en septembre 1993 d'un rapport final, ce qui lui permettra de prendre les décisions voulues pour protéger les droits des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et défendre les intérêts de tous les Australiens.

66. En mars 1986, le Gouvernement australien a décidé d'envisager la question des droits fonciers des aborigènes individuellement selon les Etats. Il a ainsi reconnu que les besoins et les situations variaient selon les Etats et les Territoires. Dans le cadre de cette politique, il encourage les Etats à assurer le respect des droits fonciers de façon à répondre aux objectifs nationaux. Il est disposé à envisager la promulgation de lois relatives aux droits fonciers lorsque les Etats ou les Territoires n'ont pas les moyens ou la volonté de le faire.

67. Dans le préambule de la loi de 1991 portant création du Conseil pour la réconciliation aborigène, le Parlement australien a demandé unanimement aux pouvoirs publics à tous les niveaux de s'engager sur le plan national à coopérer avec la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et à coordonner leur action avec elle, selon les besoins, afin de remédier progressivement à la situation défavorisée des aborigènes et de répondre à leurs aspirations, dans le cadre du processus de réconciliation.

68. En 1991, le Parlement du Queensland a adopté un projet de loi sur la propriété foncière des aborigènes et un projet de loi sur la propriété foncière des insulaires du détroit de Torres. Les textes de loi sont entrés en vigueur en mars 1992. Ils prévoient ce qui suit :

a) Une forme de droit améliorée (droit inaliénable de pleine propriété) sur les terres actuellement détenues au titre d'actes de cession en trust, de concessions dans les comtés aborigènes (Aurukun et Ile de Mornington) et des réserves aborigènes;

b) Les terres de la Couronne non occupées situées en dehors des agglomérations pourront être acquises (selon l'index géographique), sur la base des liens traditionnels ou historiques (droit inaliénable de pleine propriété) ou pour des raisons économiques et culturelles (titres de location); un tribunal sera saisi des requêtes et les litiges pourront être portés devant une cour d'appel;

c) Des parcs nationaux inscrits au registre du cadastre peuvent être acquis pour des motifs de liens traditionnels ou historiques et peuvent faire l'objet de droits inaliénables, mais doivent nécessairement être immédiatement remis à l'Etat au titre de concessions perpétuelles en qualité de parc national (terres aborigènes) et être gérés selon un plan établi en consultation avec un conseil de gestion et appliqué par celui-ci, lequel

comprend des représentants des acquéreurs. La loi et les articles applicables de la loi de 1992 sur la conservation de la nature prévoient que des négociations peuvent avoir lieu sur des questions concernant, par exemple, l'exercice des droits traditionnels de chasse et de cueillette, l'utilisation de zones désignées à certaines fins communautaires, la protection des zones appartenant au patrimoine culturel et naturel et la garantie de la participation des collectivités aborigènes à la gestion du parc;

d) Les terres pourront être gérées par des administrateurs, sans système de conseils fonciers; une clause d'expiration de 15 ans sera applicable aux dépôts des demandes;

e) Des dispositions distinctes seront applicables aux îles du détroit de Torres, compte tenu des droits traditionnels des habitants sur les terres;

f) Les propriétaires fonciers pourront donner leur accord concernant la prospection et l'exploitation, comme à l'heure actuelle en vertu des actes de cession en trust, mais la décision finale appartiendra aux gouverneurs en conseil; les ressources minérales resteront la propriété de la Couronne; une part de l'équivalent des redevances provenant de l'exploitation minière sera réservée aux propriétaires fonciers et une autre part aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres en général; la répartition de ces parts n'a pas encore été définie;

g) Il n'existe pas de subventions à l'acquisition de terres.

69. En juin 1992, les premiers actes de propriété ont été transférés en application de la nouvelle législation à des administrateurs aborigènes, à Weipa et à Port Stewart. D'autres actes restent valables; toutefois, le rôle que devront jouer à l'avenir les conseils de communautés aborigènes, créés en application de la législation relative aux services communautaires et investis de pouvoirs divers conformément à d'autres textes de lois, n'a pas été défini avec précision pour ce qui est de leur capacité de détenir des titres de propriété.

70. Il a été fait mention, dans le quatrième rapport périodique de l'Australie, de la propriété rurale d'Archer River et du refus du Gouvernement du Queensland de l'époque de céder les terres ou d'en transférer la propriété à M. John Koowarta. Le 11 mai 1982, la Haute Cour a décidé que ce refus n'était pas compatible avec les dispositions de la loi sur la discrimination raciale. Par la suite, M. Koowarta a fait recours auprès de la Cour suprême du Queensland contre le gouvernement de l'Etat. M. Koowarta est décédé le 29 août 1991 sans être entré en possession de la propriété d'Archer River ni avoir obtenu d'indemnisation pour la conversion de la propriété en parc national. Cette conversion avait été effectuée le 12 novembre 1987 par avis publié dans le Journal officiel du Gouvernement du Queensland. Le 19 décembre 1991, le gouverneur en conseil a déclaré que le parc national d'Archer Bend pouvait être revendiqué en vertu de la loi de 1991 sur les terres aborigènes. Les membres de la famille immédiate et élargie de M. Koowarta devraient faire partie des personnes revendiquant la propriété du parc national d'Archer Bend.

71. En décembre 1991, le Gouvernement de l'Australie méridionale a modifié la loi de 1984 sur les droits fonciers de Maralinga Tjarutja et a octroyé aux communautés de Maralinga une superficie supplémentaire de 3 600 km², comprenant notamment les sites traditionnels et historiques des environs de la mission d'Ooldea.

72. Les négociations entre les Gouvernements australien et britannique sur la question de la restauration de la zone des essais nucléaires britanniques à Maralinga et de l'indemnisation des aborigènes sont sur le point de s'achever et le Gouvernement australien a indiqué que les habitants de Maralinga Tjarutja, dont les terres avaient été endommagées, seraient consultés et participeraient au processus de restauration.

73. En avril 1991, le gouvernement qui était alors en place en Tasmanie a été saisi d'un projet de loi sur les terres aborigènes prévoyant le transfert d'environ 540 km² de terres au Conseil des terres aborigènes de Tasmanie. Le projet de loi ne prévoyait pas le financement des activités du Conseil et ne précisait pas non plus le régime foncier des terres qui auraient été ainsi transférées. Le projet de loi a été rejeté par la Chambre haute du Parlement de Tasmanie en juillet 1991.

74. Le gouvernement actuel, élu en février 1992, a fait savoir qu'il ne prévoyait pas d'octroyer des droits fonciers aux aborigènes de Tasmanie.

75. En mars 1992, les ministres australiens des affaires et des ressources des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et du tourisme ont tenu une conférence afin d'examiner la mise en oeuvre des dispositions de la loi de 1976 relative aux droits fonciers des aborigènes dans le Territoire du Nord concernant l'exploitation minière et l'accès des sociétés de prospection aux terres aborigènes. A cette occasion, ils ont réaffirmé que le Gouvernement australien s'engageait à respecter le droit des aborigènes d'autoriser la prospection et l'exploitation minière.

76. Depuis l'entrée en vigueur de la loi le 26 janvier 1977, un total de 482 868 km² de terres a été accordé aux Trusts des terres aborigènes du Territoire du Nord. Depuis juillet 1991, huit zones représentant au total 17 329 km² ont été octroyées comme suite à des demandes déposées en vertu de la loi et 25 zones représentant au total 1 859 km² d'anciens pâturages et d'anciennes réserves ont été octroyées aux aborigènes non habilités à se prévaloir de la loi en raison du fait que leurs terres traditionnelles étaient situées dans des zones d'élevage. Cette dernière mesure a été prise en application d'un mémorandum d'accord signé entre le Premier Ministre et le Ministre principal du Territoire du Nord, visant à accélérer l'attribution aux aborigènes de zones d'installation dans les régions d'élevage du Territoire du Nord.

77. A la suite des faits nouveaux évoqués au paragraphe 112 du huitième rapport de l'Australie, le Gouvernement de l'Australie occidentale a annoncé, en février 1992, qu'il modifierait au cours de l'année la loi sur le patrimoine aborigène. Les amendements avaient pour but d'assurer la protection des sites et des objets aborigènes et de traiter des questions connexes de conservation de la culture et du patrimoine aborigènes en Australie occidentale. Le but était également d'assurer la participation des aborigènes

à ce processus, ainsi qu'aux décisions relatives à la mise en valeur des terres.

78. Par la suite, le Gouvernement de l'Australie occidentale a annoncé que le Parlement ne serait saisi des amendements qu'en 1993. Cette décision faisait suite à certaines inquiétudes exprimées par des groupes d'aborigènes et des représentants de l'industrie minière concernant les propositions, ainsi qu'à une demande de délai de réflexion.

Migrants

79. Au cours de la période à l'étude, le Gouvernement australien a approuvé la mise au point d'une stratégie nationale intégrée pour l'installation des migrants. L'importance de cette décision est due au fait que la stratégie est considérée comme une politique nationale officielle que tous les services du Commonwealth sont tenus d'appliquer, le but étant de faire participer toutes les institutions de l'Etat à une action nationale. La stratégie vise à ce que la totalité des services essentiels actuellement offerts à la communauté dans son ensemble soient accessibles aux migrants et adaptés à leur culture.

80. La stratégie permettra en particulier d'offrir des moyens plus précisément définis et mieux coordonnés :

- a) De répondre aux besoins des migrants arrivés récemment dans le pays;
- b) De faire face aux problèmes que connaissent toujours les personnes d'origine non anglophone installées en Australie depuis de longues années, en particulier les personnes touchées par la restructuration du secteur industriel;
- c) De résoudre les problèmes qui peuvent entraîner une dépendance à l'égard de certains services;
- d) De répondre aux besoins de groupes particuliers, notamment les groupes vivant dans des zones reculées ou ayant difficilement accès aux services communautaires;
- e) De veiller à ce que les migrants déjà sur place et les prochains arrivants ne soient pas victimes de négligences ou n'accumulent pas des besoins non satisfaits, comme le cas s'est produit par le passé.

81. Le plan pour la participation des travailleurs migrants vise à financer les syndicats, dans le but de promouvoir une amélioration des conditions de travail et d'encourager l'application des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs originaires de milieux non anglophones. Les objectifs du plan sont notamment les suivants :

- a) Promouvoir l'élaboration de politiques et de programmes dans le cadre du mouvement syndical, dans le but d'accroître la participation des migrants aux décisions concernant les conditions de travail;

b) Encourager la distribution de matériels d'apprentissage de l'anglais et d'autres matériels appropriés de formation;

c) Assurer la mise en place, au sein des syndicats, de processus d'information et de consultations, afin de tenir compte des besoins et de la contribution des travailleurs migrants (comités, réunions sur les lieux de travail, programmes de formation, etc.);

d) Veiller à ce que les besoins, les compétences, l'expérience et les qualifications acquises à l'étranger par les travailleurs migrants soient pris en considération dans le processus d'octroi de contrats de travail et de restructuration des secteurs professionnels, ainsi que dans les décisions affectant l'emploi en général;

e) Veiller à la mise en oeuvre de mesures garantissant l'égalité des chances d'emploi et à l'adoption de mesures palliatives visant à accroître la participation des travailleurs migrants aux activités syndicales et aux organes d'encadrement de gestion et de représentation;

f) Accroître l'efficacité des mesures d'hygiène et de sécurité du travail pour les travailleurs migrants.

82. Le programme d'alphabétisation et d'enseignement de l'anglais sur les lieux de travail, mis en place en septembre 1991, offre une formation sur place aux travailleurs non anglophones et anglophones. Le gouvernement considère que l'alphabétisation et la connaissance de l'anglais sont des conditions indispensables à la participation pleine et équitable des travailleurs dans les entreprises.

83. Au titre de la loi de 1971 sur l'immigration (éducation), le Gouvernement australien finance et coordonne un programme d'enseignement de l'anglais et de services d'appui à l'intention des migrants non anglophones récemment arrivés, afin de les aider à s'insérer dans la société australienne et à acquérir les connaissances linguistiques indispensables à cette fin. En 1991-1992, 66 500 personnes étaient inscrites au titre de ce programme. Les crédits accordés ont été de 104 millions de dollars et une somme supplémentaire de 6 millions de dollars devait provenir des contributions des personnes inscrites.

84. Le Gouvernement australien a prié la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances d'établir tous les ans un rapport sur "l'état de la nation" concernant les personnes d'origine non anglophone. Le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale est chargé de présenter le rapport au Parlement australien en 1993. L'objectif est notamment de faire en sorte que, par l'entremise du rapport, les organes de décision soient directement informés des opinions et des préoccupations des communautés ethniques concernant les questions relatives aux droits de l'homme.

Les médias

85. La loi de 1991 sur le service spécial de radio et télédiffusion a porté création d'un service spécial indépendant, doté de son propre statut. Le rôle principal du service ainsi créé est d'offrir à tous les Australiens des

émissions de radio et de télévision plurilingues et pluriculturelles dans le domaine de l'information, de l'éducation et des variétés et, ainsi, de refléter l'aspect pluriculturel de la société australienne. Le service assure 126 heures d'émissions par semaine diffusées en 63 langues dans la région de Sydney et 126 heures d'émissions par semaine diffusées en 59 langues dans la région de Melbourne.

86. Les stations de radio publiques diffusent également des émissions spécifiques aux ethnies : les principales agglomérations disposent de cinq stations émettant à plein temps et il existe 57 autres stations émettant 810 heures par semaine à l'intention des ethnies.

87. Le Gouvernement australien a fait siennes les conclusions de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention, selon lesquelles les médias avaient un rôle important à jouer dans la lutte contre l'ignorance, la désinformation et les partis pris à l'égard des aborigènes. La Commission royale d'enquête a notamment recommandé à propos des médias :

a) D'adopter des mesures visant à accroître l'emploi d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres dans les organes d'information;

b) De passer en revue et de préciser les normes et les codes de conduite concernant la présentation des questions touchant les aborigènes;

c) De dispenser aux journalistes une formation élargie concernant les aborigènes;

d) De promouvoir les échanges formels et informels entre médias aborigènes et non aborigènes, afin d'instaurer une meilleure compréhension;

e) De décerner des prix pour la qualité des reportages sur des affaires aborigènes.

88. En août 1991, un document d'information sur les émissions de radio et de télévision concernant les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres a été distribué afin de faire en sorte que le gouvernement réexamine son attitude à l'égard des émissions concernant les autochtones. L'examen ainsi entrepris devrait être achevé dans la deuxième moitié de 1992 et donnera lieu à des propositions visant à améliorer les moyens dont disposent les organes de radiodiffusion propres aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres.

89. Le 31 mars 1992, le Gouvernement australien a annoncé qu'il avait transféré une somme de près de 2 millions de dollars du budget du Département fédéral de l'emploi, de l'éducation et de la formation aux organes de communication des autochtones en vue de la formation de spécialistes d'émissions concernant les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Ce montant correspondait à la somme que le Département fédéral consacrait à l'époque à la formation des responsables d'émissions sur les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.

90. Une grande conférence nationale sera organisée au début de 1993 afin d'inciter les médias australiens à jouer un rôle actif dans l'amélioration des

relations entre les Australiens aborigènes et insulaires du détroit de Torres et la population dans son ensemble.

91. Le gouvernement finance des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des médias afin de donner aux animateurs de ces nouveaux services les moyens d'atteindre leurs objectifs.

Article 3

92. Le Gouvernement australien considère que la politique d'apartheid est un affront capital à la dignité humaine et constitue une violation flagrante des droits fondamentaux de l'homme. C'est pourquoi il accorde la plus haute importance à l'abolition de l'apartheid. En conséquence, il a contribué, par l'entremise du Commonwealth, à l'imposition d'une pression internationale sur le Gouvernement sud-africain. L'Australie suit la politique adoptée à la Réunion des chefs de gouvernements des pays du Commonwealth, tenue en octobre 1991, consistant notamment à lever progressivement les sanctions contre l'Afrique du Sud. Se conformant à cette politique, le Gouvernement australien, reconnaissant les réformes adoptées par le Gouvernement sud-africain, a levé les sanctions à l'égard des individus. Il maintient néanmoins les sanctions dans le domaine du commerce et des investissements, les sanctions financières et l'embargo sur les armes.

93. Le Gouvernement sud-africain n'ignore pas que le Gouvernement australien oeuvre depuis longtemps à l'éradication de l'apartheid. Si, comme ses prédécesseurs, le Gouvernement australien actuel a pour politique d'entretenir des relations diplomatiques normales avec l'Afrique du Sud, le maintien de ces relations n'implique pas qu'il approuve le système social ou politique sud-africain.

94. L'ambassade d'Australie à Pretoria a joué un rôle important dans la surveillance des droits de l'homme en Afrique du Sud. Elle a tenté de résoudre directement de nombreuses affaires avec les autorités sud-africaines. Ces interventions ont été très efficaces dans un certain nombre de cas, mais même lorsqu'elles échouent, elles rappellent au Gouvernement sud-africain qu'il est sous la surveillance attentive de la communauté internationale. Outre son rôle de représentation diplomatique officielle, l'ambassade a joué un rôle encore plus important en entretenant régulièrement des relations de travail étroites avec les groupes locaux de défense des droits de l'homme, en suivant les rassemblements et les manifestations, en étant témoin de l'action des forces de sécurité dans les banlieues noires et, d'une manière générale, en apportant un soutien moral et matériel à ceux qui participent à la lutte pour la démocratie.

95. Les contacts politiques avec le Gouvernement sud-africain sont d'autant plus importants désormais que le président De Klerk s'est engagé à mettre fin à l'apartheid. Il faudra que des pays comme l'Australie continuent de s'impliquer afin d'inciter toutes les parties à oeuvrer au règlement pacifique et démocratique du problème. L'Australie a participé en qualité d'observateur à la Convention pour une Afrique du Sud démocratique, tenue en décembre 1991. Elle s'est également engagée à participer au groupe international d'observateurs en Afrique du Sud qui pourrait être créé si toutes les parties

le décident et qui serait chargé de contribuer à lutter contre la violence et à encourager la reprise des négociations.

96. De nombreux pays, notamment des pays d'Afrique, d'Europe orientale et d'Asie, établissent désormais pour la première fois des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud. Ces nouvelles relations ont souvent de fortes incidences politiques, commerciales ou touristiques. Il est à noter qu'en ce qui concerne l'Australie, les contacts diplomatiques ont toujours fait partie d'un ensemble soigneusement équilibré de mesures destinées à accélérer la fin de l'apartheid.

97. L'Australie n'appuie pas les mesures tendant à exclure l'Afrique du Sud des organismes internationaux ou à suspendre sa participation à ces organismes. Ainsi en effet, l'Afrique du Sud ne se trouverait plus exposée aux opinions critiques. L'Australie croit au principe de la participation universelle aux organisations internationales. Le Gouvernement australien n'envisage pas d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Certes, l'Australie approuve les buts et objectifs de la Convention, mais les dispositions de celle-ci sont incompatibles notamment avec la politique du gouvernement en matière de contacts diplomatiques.

98. Le Gouvernement australien soutient les Etats de première ligne dans leurs efforts pour promouvoir et renforcer le développement économique régional et national de manière à réduire leur dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud, en leur fournissant une aide bilatérale et multilatérale. Il s'est également engagé à jouer un rôle actif au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe dans des domaines tels que la culture sèche, l'exploitation forestière, l'éducation et la sécurité alimentaire. L'Australie s'est engagée à apporter à la région 110 millions de dollars pour la période triennale allant de 1990-1991 à 1992-1993.

99. En octobre 1983, le gouvernement a annoncé le lancement d'un programme visant à permettre à des personnalités qui luttent contre l'apartheid de se rendre en Australie. L'objectif du programme est de mieux faire comprendre à l'opinion australienne les problèmes de l'Afrique australe, essentiellement l'apartheid, et de donner à des représentants de la majorité noire, privée du droit de vote, et à d'autres opposants à l'apartheid l'occasion d'exposer leur point de vue au Gouvernement et à la société australienne. Se sont notamment ainsi rendus en Australie Mgr Tutu, Alan Boesak, Breyton Bretenbach, Oliver Tambo, Nelson Mandela et Walter et Albertina Sisulu.

100. En octobre 1983, le gouvernement a annoncé que les mouvements de libération d'Afrique australe seraient autorisés à ouvrir des bureaux d'information en Australie. Depuis lors, les relations de l'Australie avec ces mouvements, en particulier l'ANC, se sont considérablement intensifiées. Pendant la période d'exil, les contacts se faisaient par l'intermédiaire des missions australiennes dans les Etats de première ligne. Depuis la levée des interdictions, l'ambassade d'Australie à Pretoria est en liaison constante avec les mouvements de libération à Johannesburg, alors que s'engage le processus complexe de négociations.

101. Dans cette nouvelle ère politique, l'Australie a apporté à ces organisations un soutien matériel et moral. Elle a été la première parmi les membres de la communauté internationale à annoncer son soutien financier au rapatriement des réfugiés, au rétablissement des organisations politiques et à l'assistance aux victimes de l'apartheid. Au cours de la période triennale allant de 1990-1991 à 1992-1993, l'Australie fournira 22,7 millions de dollars au titre du Programme d'assistance spéciale aux Sud-Africains, afin d'encourager la réinsertion et la reprise d'activités des Sud-Africains victimes de l'apartheid, en particulier à des fins humanitaires et éducatives, ainsi que le rapatriement et la réinstallation des membres de l'ANC exilés et de leurs familles.

102. Conformément à la politique arrêtée en octobre 1991 à Harare par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, les sanctions dans le domaine des sports sont considérées de façon distincte par rapport aux autres sanctions qui seront levées en quatre étapes. Les sanctions sont levées individuellement pour chaque sport, selon que le code de la pratique du sport en question répond à trois conditions :

a) Approbation officielle de l'objectif d'unité par les organisations sportives non raciales représentatives en Afrique du Sud;

b) Réintégration au sein de l'organe directeur international;

c) Accord de l'organisation sportive non raciale appropriée d'Afrique du Sud pour la reprise de la compétition internationale.

103. Le boycottage des échanges culturels officiels avec l'Afrique du Sud a été interrompu à la suite de la levée des sanctions à l'égard des individus en octobre 1991. Le Gouvernement australien encourage les échanges culturels entre l'Australie et l'Afrique du Sud.

104. La valeur des exportations australiennes à destination de l'Afrique du Sud a diminué depuis l'imposition des sanctions. En 1990-1991, la valeur des exportations à destination de l'Afrique du Sud était de 171 millions de dollars et la valeur des importations d'Afrique du Sud était de 99 millions de dollars.

105. Le Gouvernement australien espère que les négociations entre les parties en Afrique du Sud donneront rapidement des résultats positifs. Les sanctions seront alors immédiatement levées conformément à l'accord d'Harare. Dans l'intervalle, le Gouvernement australien maintient une attitude favorable à l'égard des milieux d'affaires australiens qui se préparent à tirer parti des possibilités d'échanges commerciaux et d'investissements lorsque les sanctions auront été levées. Il n'a pas d'objections à ce que des hommes d'affaires ou des groupes commerciaux se rendent en Afrique du Sud afin d'y explorer les possibilités et d'évaluer leurs chances de s'implanter sur le marché sud-africain.

106. Conformément aux mesures adoptées par le Commonwealth, le Gouvernement et les organismes publics australiens n'ont procédé à aucun nouvel investissement; il a été demandé à toutes les banques et autres institutions financières australiennes de cesser d'octroyer de nouveaux prêts, directement

ou indirectement, à des emprunteurs d'Afrique du Sud et il est interdit au Gouvernement sud-africain ou à ses organismes de réaliser des investissements directs en Australie. Les sociétés australiennes ayant des investissements en Afrique du Sud sont soumises à un code de conduite spécial. Les sociétés australiennes se sont engagées d'elles-mêmes à ne pas conclure de nouveaux contrats d'investissement en Afrique du Sud et, jusqu'à présent, cet engagement a été respecté.

107. Les liaisons aériennes directes ont été rétablies en janvier 1992 après la levée des sanctions à l'égard des individus. QANTAS et South African Airways assurent désormais des vols directs entre l'Australie et l'Afrique du Sud. Un nouvel accord relatif aux liaisons aériennes est actuellement en cours de négociation entre l'Australie et l'Afrique du Sud.

108. Le Gouvernement australien a pris des mesures pour faire appliquer les trois principales résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à l'embargo sur la vente d'armes à l'Afrique du Sud :

a) Résolution 418 (1977) : Embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;

b) Résolution 558 (1984) : Embargo volontaire sur les importations d'armes fabriquées en Afrique du Sud;

c) Résolution 591 (1986) : Renforcement volontaire de l'embargo sur les armes en y incluant les pièces de rechange et les armes et matériels connexes.

Ces mesures ont été appliquées à la Namibie entre mai 1987 et juin 1990.

Article 4

109. Le Procureur général fédéral examine la possibilité d'adopter des dispositions de droit pénal et civil concernant l'incitation à la haine raciale et à la diffamation raciale. Il s'agit notamment à cet égard de revoir la position de l'Australie à propos de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

110. L'instrument australien de ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale contient la déclaration ci-après, qui réserve la position de l'Australie en ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 4 :

"Le Gouvernement australien... déclare que l'Australie n'est pas actuellement en mesure de considérer spécifiquement comme des délits tous les actes énumérés à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. De tels actes ne sont punissables que dans la mesure prévue par la législation pénale existante concernant des questions telles que le maintien de l'ordre, les délits contre la paix publique, les violences, les émeutes, la diffamation, les complots et les tentatives de commettre ces actes. Le Gouvernement australien a l'intention, dès que l'occasion s'en présentera, de demander au Parlement d'adopter une législation

visant expressément à appliquer les dispositions de l'alinéa a) de l'article 4."

111. Récemment, la Commission d'enquête nationale sur les violences racistes, la Commission australienne chargée de la réforme législative et la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention ont formulé des recommandations concernant l'adoption d'une législation relative à la violence raciste et à la diffamation raciale. A la suite de ces recommandations, le Gouvernement australien a proposé de modifier la loi sur la discrimination raciale afin de qualifier de délit la diffamation raciale et d'offrir la possibilité de déposer plainte à ce sujet auprès de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Le Gouvernement australien envisage également de modifier la loi de 1914 sur les infractions pénales afin de faire de l'incitation à la haine raciale une infraction pénale.

112. Si la législation proposée était adoptée, le gouvernement supprimerait la réserve qu'il a émise à l'égard de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. Un projet de loi visant à modifier la loi sur la discrimination raciale et la loi sur les infractions pénales a été déposé au Parlement et a fait l'objet d'un vaste débat public. Le projet, intitulé "Projet de 1992 portant modification de la législation relative à la discrimination raciale", a cessé d'être examiné lorsque la chambre des représentants a été dissoute en raison des élections de mars 1993. Il sera de nouveau examiné au cours de la présente législature actuelle.

113. Le Gouvernement australien estime que l'adoption des amendements proposés à la loi sur la discrimination raciale et à la loi de 1914 sur les infractions pénales lui permettrait de s'acquitter également de façon appropriée de ses obligations découlant de l'alinéa b) de l'article 4. Conformément aux dispositions de cet alinéa, les Etats parties s'engagent à déclarer illégales et à interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi toute participation à ces organisations. Ces organisations ont pour but essentiel d'inciter au racisme parmi la population. Si leurs activités étaient déclarées illégales, il ne serait pas nécessaire de les interdire. L'Australie pourra, le cas échéant, faire une déclaration interprétative dans ce sens, lorsqu'il aura retiré sa réserve à l'égard de l'alinéa a) de l'article 4.

114. Le Gouvernement australien a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a envisagé de faire cette déclaration à la suite de l'adhésion de l'Australie, en septembre 1991, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a fait sa déclaration devant l'Organisation des Nations Unies le 28 janvier 1993, acceptant ainsi la procédure facultative d'examen des plaintes, prévue à l'article 14 de la Convention. Il a également décidé d'envisager de retirer la réserve qu'il a formulée à l'égard de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Enquête nationale sur les violences racistes

115. Le Commissaire à la discrimination raciale, mandaté par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, a mené une enquête

nationale sur la violence raciste, dont les résultats ont été connus en avril 1991. Le Commissaire a formulé un total de 67 recommandations portant notamment sur des réformes radicales de la législation afin de sanctionner la violence, le harcèlement et l'intimidation racistes, l'incitation à la violence raciste et l'incitation à la haine raciale. Les principales conclusions ont été les suivantes :

a) La violence raciste à l'égard des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres est endémique, présente dans tout le pays et très alarmante;

b) Il s'est produit des cas très graves de violence, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de personnes d'origine non anglophone, contre leurs biens et leurs lieux de culte; l'enquête a porté tout particulièrement sur ces questions, mais l'ampleur de la violence raciste exercée en raison de l'appartenance ethnique a été encore plus considérable s'agissant des populations aborigènes;

c) Les opposants au racisme ont été victimes d'actes de violence en raison de leur engagement à l'égard de la défense des droits de l'homme; les preuves indiquent que ces actes sont perpétrés pour la plupart par des groupes extrémistes organisés.

116. Dans son rapport, le Commissaire a constaté de façon générale que la violence raciste n'était pas aussi alarmante qu'elle l'était dans un grand nombre d'autres pays, mais qu'elle était néanmoins source de préoccupation et pouvait s'intensifier si des mesures n'étaient pas prises rapidement.

117. Les preuves recueillies au cours de l'enquête ont montré à l'évidence que les comportements et les actes racistes (à la fois délibérés et inconscients) dirigés contre les aborigènes étaient courants au sein des institutions australiennes et qu'en particulier les rapports entre les aborigènes et les forces de police en étaient arrivés à un point critique en raison des allégations largement répandues selon lesquelles la police serait impliquée dans des actes de violence, d'intimidation et de harcèlement.

118. Le harcèlement et l'intimidation sont les principales formes de violence raciste dont sont victimes les personnes d'origine non anglophone, dont la plupart sont ainsi contraintes de vivre sous la menace. Ces faits sont prouvés par un certain nombre d'études entreprises dans le cadre de l'enquête. Les résultats des questionnaires et des rapports sur les incidents, établis en coopération avec les Centres d'information pour les migrants et d'autres organisations de défense des ethnies, sont significatifs. Sur les 950 incidents signalés par diverses minorités ethniques, 66 % avaient trait à des insultes verbales et 12 % à des agressions physiques.

119. Les recommandations formulées dans le rapport portaient sur des domaines tels que les pratiques policières, l'administration de la justice, l'éducation, le logement, les lieux de travail, les relations communautaires et, surtout, la législation. La législation en vigueur était considérée comme insuffisante pour traiter du problème et une nouvelle législation devait être envisagée. En particulier, les lois existantes ne permettaient pas de sanctionner suffisamment les actes de violence raciste et certaines autres formes de racisme et de discrimination ayant fait l'objet d'un examen au cours

de l'enquête, et une série de réformes législatives a été recommandée, afin de définir de nouvelles infractions pénales et de prévoir de nouveaux recours devant les instances civiles.

120. Le Commissaire chargé de l'enquête a recommandé notamment que la loi du Commonwealth sur les infractions pénales soit modifiée afin de qualifier d'infraction pénale tout acte de violence et d'intimidation raciste. En outre, il importait de définir clairement le délit d'incitation à la violence raciste et à la haine raciale risquant de conduire à des actes de violence.

121. Il a été recommandé de définir les délits au niveau du Commonwealth car le Gouvernement australien doit protéger les droits de l'homme fondamentaux tels que le droit à la sécurité de la personne et des biens. La définition de délits au niveau du Commonwealth est importante car les autorités fédérales seront ainsi tenues de procéder à des enquêtes et, le cas échéant, de poursuivre la police de tout Etat ou Territoire qui serait impliquée dans des actes de violence raciste. Le Gouvernement australien pourra également intervenir si, pour une raison quelconque, les actes de violence raciste ne font pas l'objet d'enquêtes et de poursuites appropriées.

122. Le Commissaire chargé de l'enquête a également recommandé d'instituer de nouveaux recours devant les instances civiles afin de sanctionner les formes moins graves d'intimidation et de harcèlement. Il a proposé que la loi sur la discrimination raciale soit modifiée afin d'interdire le harcèlement raciste et de déclarer illégale toute incitation à l'hostilité raciale. Le droit à la liberté de parole a été soigneusement pris en considération compte tenu du droit fondamental des personnes d'origine ethnique ou raciale différente de vivre sans harcèlement ni violence.

123. Outre les réformes de fond, un certain nombre de modifications de forme ont été recommandées :

a) Conformément à la législation sur les infractions pénales des Etats et du Commonwealth, toute motivation raciste devrait être prise en considération lorsque le tribunal condamne une personne reconnue coupable d'infraction pénale; des peines plus sévères peuvent être imposées en conséquence;

b) La discrimination fondée sur la religion devrait être interdite en vertu de la loi sur la discrimination raciale lorsque la conviction religieuse est invoquée au lieu de l'appartenance raciale ou ethnique;

c) Les dispositions envisagées concernant l'incitation à l'hostilité raciale et au harcèlement devraient également protéger les membres et les partisans d'organisations antiracistes.

124. Le Gouvernement australien a donné son avis sur les recommandations de l'enquête en décembre 1991 et a approuvé en principe 65 des 67 recommandations. Les deux recommandations qui n'ont pas été acceptées étaient les recommandations 15 et 37.

125. Conformément à la recommandation 15, l'objection au choix d'un juré en raison de son origine ethnique ou raciale serait interdite. Cette

recommandation n'a pas été appuyée car il n'était pas nécessaire, selon la législation en vigueur, de faire connaître la raison de l'objection au choix d'un juré. En conséquence, cette recommandation ne pourrait pas être appliquée dans la pratique. La constitution du jury relève de la décision du président du tribunal. Dans un précédent, un juge a renvoyé un jury dont le choix de tous les membres aborigènes et insulaires du détroit de Torres avait été contesté par le procureur. La question doit être examinée plus avant par le Procureur général et ses homologues des Etats et des Territoires, par l'entremise du Comité permanent des procureurs généraux, qui se réunit régulièrement.

126. Conformément à la recommandation 37, tous les contrats d'emploi devraient être assortis de dispositions garantissant la non-discrimination fondée sur la race et l'absence de harcèlement en raison de la race, à titre de condition d'emploi, et ces dispositions devraient être appliquées dans la pratique. Cette recommandation n'a pas été appuyée au stade actuel. Le Comité consultatif du Ministère de l'emploi a fait valoir que la recommandation 37 pourrait être appliquée de préférence par l'adoption d'un amendement à la législation antidiscrimination, plutôt que par l'adoption de dispositions concernant les contrats d'emploi. Toutefois, la question reste en suspens en attendant l'issue des délibérations du Conseil consultatif national de l'emploi.

127. Se fondant sur les conclusions du rapport illustrant l'ampleur du racisme en Australie au début des années 90, le gouvernement a décidé de suivre la situation en demandant l'établissement de deux rapports annuels spéciaux sur l'état de la nation. Un rapport national sur les communautés ethniques, accompagné d'un autre rapport sur la situation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres permettront de suivre de près l'évolution du racisme en Australie. Il faut espérer que les rapports donneront la preuve que des progrès sont réalisés au niveau national sur la voie d'une société véritablement pluraliste et équitable. Les rapports devraient contenir une évaluation, selon les années, des progrès réalisés pour ce qui est de la situation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, ainsi que des communautés d'origine non anglophone, dans la lutte contre le racisme individuel et institutionnalisé et dans l'élimination des obstacles à l'harmonie raciale.

128. Le gouvernement a également indiqué qu'un certain nombre des recommandations seraient portées à l'attention de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention et a noté à cet égard : "... certaines des recommandations résultant de l'enquête nationale sur les violences racistes et de l'étude de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention comportent de nombreux points communs. Ces derniers concernent essentiellement la nécessité d'adopter des textes de lois sanctionnant la discrimination raciale, les services d'interprètes dans les cours de justice, les médias et les relations entre les forces de police et les communautés".

129. Les questions concernant les aborigènes, examinées au cours de l'enquête, ont été très semblables aux questions examinées par la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention. La Commission a formulé trois recommandations concernant tout particulièrement le rôle de la

Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances dans le domaine du respect des droits des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Ces recommandations étaient les suivantes :

a) La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et les commissions de l'égalité des chances des divers Etats devraient être encouragées à poursuivre leurs programmes visant à informer les collectivités aborigènes de l'existence de la législation antidiscrimination et des moyens de la faire appliquer;

b) La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et les commissions de l'égalité des chances devraient être incitées à consulter les organisations appropriées d'aborigènes, ainsi que le Service juridique aborigène, dans le but de mettre au point des mesures permettant aux aborigènes de tirer parti plus efficacement des mécanismes de lutte contre la discrimination, en particulier la discrimination indirecte, et de défense collective;

c) Les gouvernements des Etats qui n'ont pas encore pris de mesure dans ce sens devraient adopter une législation interdisant la discrimination raciale et prévoyant un mécanisme de conciliation permettant de traiter des allégations de diffamation raciale; les organisations dont les activités sont axées sur la lutte contre la discrimination raciale devraient être autorisées par la loi à déposer plainte au nom de tout particulier ou de tout groupe qu'elles représentent.

Faits nouveaux

130. Les actes de violence raciale tombent sous le coup des lois des Etats et des Territoires en vigueur. En Australie occidentale, le dirigeant du Mouvement nationaliste australien, Peter Joseph van Tongeren, reconnu coupable d'avoir comploté, par des actes de violence raciste, pour chasser les Asiatiques de l'Australie occidentale, a été poursuivi et condamné en 1990 à 18 ans de prison.

131. En 1989, le Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud a adopté un amendement à la loi contre la discrimination de 1977 par l'adjonction de dispositions relatives à la diffamation raciale. Par la même occasion, le gouvernement a décidé d'entreprendre l'examen de l'application de ces dispositions après un délai approprié. Cet examen a commencé en janvier 1992 et les conclusions devaient en être publiées dans le courant de cette même année.

132. La loi sur la discrimination (art. 65 à 67) du Territoire de la capitale australienne, qui est entrée en vigueur le 20 janvier 1992, contient des dispositions analogues à celles de la loi de la Nouvelle-Galles du Sud, faisant de la diffamation raciale un acte illicite passible de sanctions civiles, et de la diffamation raciale grave un délit pénal. En vertu de cette loi, les agissements publics incitant à la haine ou à un profond mépris à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes pour des raisons tenant à leur race, ou visant à ridiculiser gravement une personne ou un groupe, de personnes pour des raisons tenant à la race de cette personne ou des membres de ce groupe, sont illicites.

133. En vertu de la loi contre la discrimination (art. 126) du Queensland, qui est entrée en vigueur le 30 juin 1992, nul n'est autorisé à prôner la haine ou l'hostilité raciales ou religieuses afin d'inciter à une discrimination illicite ou à d'autres infractions à cette loi. Il est également illicite, en vertu de l'article 122, de demander à d'autres personnes d'enfreindre cette loi ou de les y encourager.

134. En vertu d'un amendement au Code pénal qui a été adopté par le Gouvernement de l'Australie occidentale à la fin de 1990, le fait de posséder ou de publier des documents incitant à la haine raciale ou au harcèlement d'un groupe racial constitue un délit pénal.

135. Un projet de loi tendant à mettre en place en Tasmanie une législation de lutte contre la discrimination, où étaient incorporées des dispositions relatives à la diffamation raciale analogues à celles qui sont prévues dans la loi contre la discrimination de la Nouvelle-Galles du Sud, est devenu caduc après la dissolution du Parlement en janvier 1992.

136. Un projet de loi tendant à créer une nouvelle législation d'Etat relative à la diffamation raciale à Victoria a été déposé devant le Parlement victorien le 26 mai 1992. En vertu de ce projet, seraient illicites certains actes ou déclarations diffamant ou menaçant des personnes pour des motifs tenant à leur race ou à leur religion. Cependant, ce texte est devenu caduc après l'annonce d'élections au gouvernement de l'Etat, qui devaient se tenir le 3 octobre 1992.

Article 5

Migrants

137. Dans le cadre du Programme national pour une Australie multiculturelle, le Procureur général a saisi la Commission chargée de la réforme législative de la question de savoir si le droit familial, le droit pénal et le droit des contrats convenaient à une société multiculturelle, en priant la Commission d'amender, le cas échéant, la législation. Le rapport de la Commission chargée de la réforme législative, intitulé Multiculturalism and the Law (Le multiculturalisme et la loi) a été publié en mars 1992. Lorsqu'elle a eu à traiter de la diversité des valeurs culturelles et de leur traduction dans la législation, la Commission s'est inspirée, notamment, des principes qui sous-tendent les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'Australie est partie. Le mandat de la Commission mentionnait spécifiquement la Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

138. Le chapitre 7, intitulé "Maintien de l'harmonie et de la coexistence pacifique", recommande que le Commonwealth considère que la violence raciale est une infraction au regard de la loi fédérale. Il recommande également, dans le domaine du droit pénal :

a) que la loi sur les infractions pénales soit amendée de manière à ce que les tribunaux tiennent compte du passé culturel de l'auteur de l'infraction lorsqu'ils examinent s'il y a lieu d'inculper l'intéressé ou lorsqu'ils statuent sur son cas;

b) qu'il soit fourni, au besoin, aux personnes accusées d'une infraction au regard du droit du Commonwealth les services d'un interprète pendant toute la durée du procès, les coûts étant à la charge du Gouvernement australien;

c) que la politique du Gouvernement australien en matière de poursuites judiciaires soit modifiée de manière à prendre expressément en considération, lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de poursuivre, le passé culturel de l'auteur présumé d'un délit ainsi que le fait que l'intéressé ne savait pas, ne pouvait pas savoir ou n'était pas raisonnablement censé savoir que ce qu'il a commis constituait un délit;

d) que l'on amende la loi sur les infractions pénales de manière à inclure expressément que le fait que l'accusé ne savait pas que ce qu'il avait commis constituait une infraction, ou n'était pas raisonnablement censé le savoir est un élément à prendre en considération au moment de statuer.

139. La Commission a élaboré les projets de textes nécessaires pour donner suite à ses recommandations, ainsi qu'un mémoire explicatif approprié, qui tiennent compte de toute limitation constitutionnelle apportée au pouvoir fédéral. Le gouvernement se penche actuellement sur les recommandations contenues dans ce rapport.

140. Le Rapport No 34 présenté au Procureur général par le Conseil d'examen administratif intitulé Access to Administrative Review by Members of Australia's Ethnic Communities (Accès des membres des communautés ethniques d'Australie à un examen administratif) est le résultat d'un projet de recherche réalisé dans le cadre du Programme national pour une Australie multiculturelle. Ce projet avait pour objectifs :

a) de déceler les lacunes qui existent, du point de vue multiculturel, dans le système actuel de prise de décision et d'examen en matière administrative;

b) de coopérer avec les organismes gouvernementaux à l'élaboration et à la mise à l'essai de nouveaux modes de prise de décision administrative, en tenant dûment compte de la diversité culturelle de la population australienne;

c) de coopérer avec les organismes d'examen à l'évaluation de l'utilité des procédures actuelles de traitement des doléances.

141. Ce rapport a été présenté à la Chambre des représentants le 12 septembre 1991 et au Sénat le 8 octobre 1991. Ce document et les recommandations qu'il renferme, seront examinés de façon plus approfondie une fois que le gouvernement aura fait connaître ses vues au sujet du rapport de la Commission permanente du Sénat chargée des finances et de l'administration publique concernant le poste d'ombudsman, en octobre 1992.

142. En avril 1991, le Procureur général a achevé l'examen des modalités d'accès aux services d'interprètes et de fourniture de services d'interprètes devant les tribunaux fédéraux et des Etats et les grandes instances fédérales. Cette étude a été entreprise dans le cadre du Programme national pour une Australie multiculturelle, qui a examiné les dispositions actuelles ainsi que

celles qui sont proposées en matière de fourniture de services d'interprètes dans le système judiciaire australien.

143. Les recommandations contenues dans ce rapport, qui avaient une large portée, visaient l'adoption de lois et règles nationales uniformes concernant les modalités du recours à des interprètes dans les domaines suivants :

a) L'utilisation de services d'interprètes dans les tribunaux, notamment l'application de la législation fédérale tendant à garantir aux parties ou aux témoins le droit d'utiliser les services d'un interprète devant les instances fédérales sous réserve d'une appréciation judiciaire;

b) L'utilisation de services d'interprètes lors des enquêtes de police et la consécration de ce principe dans la législation du Commonwealth, et le recours obligatoire à un interprète dans toutes les affaires où l'accusé ne maîtrise pas l'anglais;

c) La formation d'interprètes, en particulier la mise en place d'un système national de formation, d'enregistrement et d'accréditation d'interprètes et de traducteurs et, ultérieurement, la promulgation d'une législation tendant à rendre obligatoire l'utilisation de services d'interprètes agréés dans les tribunaux et lors des enquêtes de police;

d) La rétribution des interprètes et, dans le cas des juridictions civiles, le financement de leurs services par un prélèvement sur les frais d'ouverture de dossier;

e) L'amélioration de la collecte des statistiques concernant l'utilisation de services d'interprètes.

144. L'application de ces recommandations progresse. Le rapport a été communiqué à tous les procureurs généraux des Etats et des Territoires ainsi qu'à tous les tribunaux fédéraux et à l'Administrative Appeals Tribunal (AAT) (Tribunal de recours administratif) pour examen. Tous les tribunaux fédéraux et le Tribunal de recours administratif ont reçu des fonds destinés à couvrir les frais d'interprétation, conformément à la politique fédérale que résume la stratégie "Accessibilité et équité".

145. La loi sur les infractions pénales de 1914 a déjà été modifiée afin de donner au justiciable le droit de bénéficier de services d'interprète lors des enquêtes qui précèdent la comparution devant les tribunaux. L'article 23N de cette loi dispose ce qui suit :

"Lorsqu'un enquêteur a des motifs raisonnables de croire qu'une personne arrêtée pour infraction aux lois du Commonwealth est incapable, en raison d'une connaissance insuffisante de la langue anglaise ou d'une incapacité physique, de communiquer oralement avec une maîtrise raisonnable de cette langue, il est tenu, avant de commencer à interroger l'intéressé, de faire le nécessaire pour qu'un interprète soit présent et, à défaut, de surseoir à l'interrogatoire ou à l'enquête."

Australiens aborigènes et insulaires du détroit de Torres

146. Le Gouvernement australien reconnaît que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres sont particulièrement désavantagés en ce qui concerne l'accès à une aide et à des avis en matière juridique.

Les statistiques révèlent en effet que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres sont proportionnellement plus nombreux que les autres justiciables à être poursuivis au pénal.

147. En mars 1992, le gouvernement fédéral a annoncé qu'un financement supplémentaire d'un montant total de 50,4 millions de dollars serait alloué aux services juridiques en faveur des aborigènes dans l'ensemble de l'Australie au cours des cinq années à venir. Ces services jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'appréhender tous les aspects des relations entre les populations aborigènes et le système juridique australien.

148. Cette enveloppe représente la suite donnée par le gouvernement fédéral aux 27 recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention visant à rendre les services juridiques en faveur des aborigènes plus efficaces et plus rentables lorsqu'ils exécutent leurs fonctions traditionnelles et à élargir leurs activités de manière à donner suite à certaines recommandations particulières de la Commission. Ce dernier aspect concerne notamment l'élaboration de protocoles visant à améliorer les relations de la police avec les populations aborigènes et la fourniture, aux jeunes aborigènes, d'une représentation et de conseils juridiques suffisants.

149. La loi de 1992 sur le jugement des auteurs d'infractions graves et des récidivistes est entrée en vigueur le 9 mars 1992. Ce texte tente de régler le problème, grave, de la délinquance juvénile en prévoyant, entre autres, une peine d'emprisonnement obligatoire d'un an et demi et une détention d'une durée indéterminée pour certains délinquants récidivistes indépendamment des vues du tribunal quant au bien-fondé de ces sanctions.

150. Cette législation a fait suite à plusieurs incidents de vol de voiture et de poursuites à grande vitesse, par la police, de véhicules volés, qui ont abouti à des accidents mortels. Quoique d'application générale, ce texte aurait manifestement des répercussions disproportionnées sur les jeunes aborigènes et risquait d'aggraver la surreprésentation des aborigènes, en particulier des jeunes, en détention. Cela s'explique par le fait que les aborigènes représentent 67 % des enfants d'Australie occidentale en détention et qu'ils risquent 14 fois plus que les autres enfants d'être arrêtés.

151. Le Procureur général et le Commissaire aux droits de l'homme ont écrit au Gouvernement de l'Australie occidentale en indiquant que la législation proposée n'était pas conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni à la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'elle était également contraire aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention, qui soulignait notamment la nécessité d'élaborer des stratégies destinées à réduire le nombre de cas où les jeunes aborigènes ont à faire à la justice pénale (Recommandation 62); de ne recourir à l'emprisonnement des aborigènes qu'à titre de sanction de dernier recours (Recommandation 92); et, là où les accidents de voiture sont

une cause importante d'emprisonnement d'aborigènes, de concevoir des programmes destinés à réduire le taux d'infraction (Recommandation 95).

152. Cette législation a été renvoyée devant la Commission permanente du Conseil législatif de l'Australie occidentale chargée de la législation pour examen. Le premier rapport de la Commission a été déposé le 14 mai 1992 devant le Parlement de l'Australie occidentale. La Commission a considéré que cette loi enfreignait de façon gravement préoccupante la lettre et l'esprit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") de 1986. Elle a noté également que ce texte allait à l'encontre de l'engagement du Gouvernement de l'Australie occidentale de souscrire aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention.

153. Les aspects de cette loi qui ont tout particulièrement inquiété la Commission, qui a conclu que le Gouvernement de l'Australie occidentale devrait réexaminer l'impact de ce texte, étaient notamment les suivants :

a) L'absence de toute orientation indiquant explicitement aux juges de la Cour suprême les modalités d'examen des durées de détention obligatoire de jeunes;

b) Le fait qu'il est prévu de sanctionner d'une peine d'emprisonnement ou de détention obligatoire de 18 mois certaines infractions commises par des jeunes;

c) L'ambiguïté quant à la question de savoir s'il est question d'autoriser la détention ou l'emprisonnement de jeunes délinquants dans des prisons pour adultes.

154. Le deuxième rapport de la Commission, présenté vers le milieu de l'année 1992, traitait des aspects administratifs et juridiques de ce texte de loi avec des solutions permettant d'aborder les facteurs sous-jacents qui conduisent à la délinquance juvénile. Ce deuxième rapport engage lui aussi le Gouvernement de l'Australie occidentale à réexaminer l'impact de cette loi.

155. Depuis la conception de cette loi, le Gouvernement australien continue d'exprimer ses préoccupations au sujet des répercussions de ce texte sur les obligations contractées par l'Australie en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et compte tenu des recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention.

156. Cette loi reste en vigueur.

157. Lors de l'examen du huitième rapport périodique de l'Australie, on a demandé des renseignements sur les statistiques de libération sous caution d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres. On ne dispose pas de statistiques détaillées sur cette question. L'Institut australien de criminologie a cependant mené une enquête sur les personnes gardées à vue dans les commissariats de police dans l'ensemble de l'Australie et les raisons de leur libération pendant le mois d'août 1988. Les renseignements obtenus, qui

ont été fournis par les forces de police de chaque Etat et territoire, ne concernent que les personnes libérées sous caution des commissariats. Les statistiques ne tiennent pas compte des personnes gardées à vue pour ébriété.

Motif de la libération	Aborigènes		Non-aborigènes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Versement de la caution	1 213	52	5 164	54	6 377	53
Transfert <u>a/</u>	886	38	3 568	38	4 454	38
Peine purgée	123	5	211	2	334	3
Autre	117	5	551	6	668	6
Total	2 339	100	9 494	100	11 833	100

a/ Dans un tribunal, une prison, un refuge pour jeunes ou un autre centre de garde à vue.

158. Comme il a été indiqué dans des rapports présentés précédemment au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Gouvernement australien reconnaît qu'en raison de la discrimination, de la dépossession et de la dispersion dont les Australiens aborigènes et insulaires du détroit de Torres ont été et sont victimes, il est nécessaire d'instituer des programmes spéciaux d'assistance en leur faveur pour les aider à exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels. A cette fin, le gouvernement fédéral et les Gouvernements des Etats financent chaque année une multitude de programmes. Ils font en outre mener des enquêtes portant sur des domaines spécifiques où des besoins se font sentir.

159. Le Gouvernement australien reconnaît que le niveau de vie dépend en grande partie des possibilités d'emploi et que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres constituent un groupe particulièrement défavorisé en matière d'emploi et de formation. Le Gouvernement australien est attaché à parvenir à une égalité en matière d'emploi pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres et à promouvoir leur indépendance économique en leur donnant davantage de possibilités d'emploi permanent. Par son appui constant à la Politique de développement des emplois pour les aborigènes, le Gouvernement australien a lancé toute une gamme de programmes destinés à atteindre ces objectifs.

160. La Politique de développement des emplois pour les aborigènes vise à garantir aux autochtones une équité en matière d'emploi et de revenu - conformément à l'ensemble de la communauté australienne - d'ici à l'an 2000. Cette politique se compose d'une panoplie complexe et diversifiée de programmes, stratégies et mécanismes de coordination dans lesquels la Commission des aborigènes et insulaires du détroit de Torres joue, en consultation avec d'autres organismes du Commonwealth, un rôle de premier

plan, aussi bien en matière de coordination que d'administration de plusieurs stratégies de développement économique. Parmi les initiatives prévues dans ces stratégies, on peut citer les Projets d'emploi pour le développement communautaire, les Conférences de développement économique et la création d'une Equipe spéciale au titre de cette Politique, ainsi que l'organisation de campagnes de promotion et d'information destinées à sensibiliser davantage à cette politique et le lancement de programmes de recherche sur des questions de développement économique.

161. Les principaux résultats de cette Politique en 1991/1992 étaient notamment les suivants :

a) Extension des Projets d'emploi pour le développement communautaire, qui englobent désormais non seulement les communautés isolées, mais aussi les zones urbaines;

b) Renforcement des moyens permettant de faciliter la participation à la vie économique par l'application de divers programmes économiques nouveaux destinés à donner suite aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention;

c) Appui à un certain nombre de conférences sur le développement économique dans chaque Etat et dans le Territoire du Nord;

d) Appui continu à un Centre de recherche sur les politiques économiques aborigènes de l'Université nationale d'Australie;

e) Appui continu à des programmes de recrutement de contractuels gérés par le Service australien des parcs nationaux et de la protection de la nature et le Bureau des ressources rurales;

f) Lancement d'un programme de réforme du Plan de financement des entreprises;

g) Etude et transfert des éléments communautaires du Programme de formation des aborigènes du Département fédéral de l'emploi, de l'éducation et de la formation à la Commission des aborigènes et insulaires du détroit de Torres;

h) Création d'une organisation d'employeurs aborigènes et présentation au gouvernement d'une proposition tendant à ce que les organisations aborigènes fassent l'objet d'une décision du tribunal d'arbitrage industriel.

On connaîtra les résultats de cette politique et de ces programmes à l'issue de l'examen approfondi dont ils doivent faire l'objet pendant l'exercice financier 1993/94.

162. Les recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention ont donné lieu dernièrement à des initiatives destinées à favoriser l'emploi d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres dans le secteur privé. En application de la Recommandation 309, en particulier, le Gouvernement australien a créé 16 comités locaux de promotion de l'emploi d'aborigènes, dont les objectifs sont les suivants :

- a) Elaborer et appliquer des stratégies destinées à aider les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à trouver un emploi;
- b) Sensibiliser les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres aux possibilités d'emploi locales;
- c) Faire pression pour obtenir des changements au niveau local en faveur des objectifs ci-dessus;
- d) Faire mieux comprendre, au niveau local, les besoins et les aspirations des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

163. Ces comités sont largement représentatifs aussi bien des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres que de la communauté australienne au sens large et sont un important facteur de changement des attitudes des communautés locales qui pourraient exclure les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres du marché local de l'emploi. Leur travail consistera nécessairement à battre en brèche les stéréotypes raciaux et à mettre en place, au sein des deux communautés, des réseaux de changement efficaces. Cela devrait permettre d'élargir les possibilités d'emploi locales et de faire progresser considérablement le programme de réconciliation nationale.

164. D'autres initiatives ont été prises pour élargir la participation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres aux activités liées à l'art, à l'élevage, à l'extraction minière et au tourisme. Pour favoriser l'emploi dans le secteur privé, le Gouvernement australien a conclu avec la Chambre australienne de l'industrie et du commerce un accord visant à créer, dans l'ensemble du pays, des postes de conseillers à l'emploi d'aborigènes. De son côté, le mouvement syndicaliste australien a fait savoir qu'il appuierait activement la promotion de l'emploi et de la formation d'aborigènes.

165. Le Plan concernant l'emploi et le développement communautaire (voir le paragraphe 25 b) ci-dessus) est une importante initiative de développement économique et social des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres qui fournit à ces populations, notamment celles qui vivent dans les zones communautaires reculées, des avantages appréciables.

166. La loi de 1988 sur les relations du travail exige de la Commission australienne des relations du travail qu'elle tienne compte, dans ses travaux, des principes consacrés dans la loi sur la discrimination raciale et la loi de 1984 sur la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne la discrimination en matière d'emploi.

167. Les taux des salaires sont déterminés par les tribunaux du travail de la Fédération et des Etats sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. La mise à jour des textes des décisions adoptées dans le cadre du système de relations industrielles et l'aménagement des salaires minimaux, préconisés par la Commission australienne des relations du travail, visent entre autres à veiller à ce que le travail accompli par tous les travailleurs soit évalué objectivement et que les taux des salaires soient déterminés en fonction de la valeur relative du travail. Appliqué comme il se doit, l'aménagement des salaires minimaux devrait permettre de revoir la valeur du travail de tous les postes classés conformément aux décisions en

question, compte tenu des compétences requises, des responsabilités assumées et des conditions de travail, et de corriger toute sous-évaluation traduisant une discrimination liée à l'histoire.

168. A son congrès de 1989, le Conseil australien des syndicats (ACTU) qui, coiffe plus de 160 syndicats en Australie, a adopté une stratégie concernant les affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, dans laquelle il est notamment stipulé ce qui suit :

"L'un des objectifs prioritaires au cours des 12 prochains mois consiste, conjointement avec la mise à jour des textes des décisions adoptées dans le cadre du système de relations industrielles, à veiller à ce qu'aucune entreprise ou organisation employant des travailleurs aborigènes n'échappe à ces décisions."

Depuis, l'ACTU coopère avec le Gouvernement australien et la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres à l'élaboration des modalités de mise en oeuvre progressive desdites décisions, qui assureront l'égalité des aborigènes avec les autres Australiens en matière d'emploi et de revenu. Ce mécanisme a fonctionné pour la première fois le 6 décembre 1991, lorsque la Commission australienne des relations du travail a rendu sa décision concernant le Conseil de Pitjantjatjara et les organisations associées, garantissant entre autres aux travailleurs de Pitjantjatjara des conditions de travail appropriées et équitables. Il a fonctionné de nouveau le 6 mai 1992, lorsque la Commission s'est prononcée sur le cas de l'Union des services de santé d'Australie (Services de santé destinés aux aborigènes).

169. En avril 1992, le gouvernement a lancé un programme d'information sur les relations industrielles à l'intention des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, dont l'objectif est de fournir aux intéressés ainsi qu'à leurs employés un matériel d'appui contenant des renseignements de base sur les relations du travail. Il a également été organisé des séminaires et des stages de formation afin d'améliorer la connaissance qu'ont les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres des relations du travail.

170. Le Gouvernement du Commonwealth a adopté en juin 1990 une stratégie nationale du logement afin de mettre au point un programme de réforme de la politique du logement. Cette stratégie vise essentiellement à veiller à ce que tous les Australiens aient accès à un logement dans des conditions abordables et convenables. Dans le cadre de cette stratégie, le gouvernement a publié un document sur les questions à examiner énonçant toute une gamme d'interventions des autorités face à la discrimination. La race et l'origine ethnique figurent dans ce document parmi les motifs les plus fréquents de discrimination en matière de logement. Pour pallier ce phénomène, il est proposé les mesures suivantes : modification des textes législatifs, stratégies d'éducation communautaire, élaboration de codes de pratique en matière d'emploi fondés sur le principe de l'égalité des chances et réforme des politiques et des pratiques administratives qui sont, directement ou de façon fortuite, restrictives.

171. La Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres mène actuellement une enquête nationale sur les besoins en matière d'infrastructure de logement et d'infrastructure communautaire afin de rassembler des données

précises sur le cadre de vie des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Cette enquête devrait être achevée en juin 1993.

172. Le Gouvernement du Commonwealth et la Commission en question continuent d'appliquer la stratégie nationale pour la santé des aborigènes. Il s'agit, pour le gouvernement, de financer à hauteur de 232 millions de dollars sur cinq ans l'extension des programmes de santé actuels afin de répondre aux besoins des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. En outre, des accords ont été conclus avec les gouvernements des Etats et des Territoires pour en obtenir des contributions équivalentes. Les fonds fournis par le Commonwealth ainsi que par les Etats ou Territoires continueront d'être utilisés pour améliorer le logement et l'infrastructure ainsi que la prestation des services de santé.

173. La stratégie nationale de la santé a été prolongée jusqu'en 1992/1993 pour permettre de terminer les documents finals, y compris le document sur la santé des communautés ethniques.

174. Le Gouvernement australien a lancé un certain nombre d'initiatives novatrices destinées à remédier aux désavantages que connaissent les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres dans les domaines de l'éducation et de la formation. La plus importante d'entre elles est la Politique nationale d'éducation des aborigènes, qui engage le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements des Etats et des Territoires à améliorer l'accès des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres à l'enseignement et à ses débouchés.

175. La Commission d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention a approuvé cette Politique en faisant ressortir les domaines qui pourraient être améliorés. Tous les gouvernements ont souscrit à ces recommandations. Le Gouvernement australien a informé les gouvernements des Etats et des Territoires ainsi que les responsables de l'enseignement que la mise en oeuvre de ces recommandations était une priorité pour le prochain exercice triennal, qui commence en 1993.

176. Suite aux recommandations de la Commission, le gouvernement a annoncé deux importants projets de financement dans les domaines de l'éducation et de la formation visant à tirer les enseignements d'une constatation fondamentale selon laquelle les systèmes scolaires n'avaient pas été désireux d'intégrer nombre des valeurs, attitudes, codes et institutions de la société aborigène ou insulaire du détroit de Torres :

a) 20 millions de dollars ont été alloués sur la période de cinq ans à venir pour porter de 800 à 1 000 le nombre des éducateurs aborigènes ou insulaires du détroit de Torres. Ces agents aident à réduire globalement les niveaux d'absences non autorisées, à combattre le racisme, à encourager la participation et à améliorer les résultats scolaires;

b) 10 millions de dollars ont été alloués sur une période de quatre ans à compter de 1994 pour accroître la capacité d'accueil préscolaire des enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres, 600 places supplémentaires devenant disponibles au cours des 12 premiers mois d'exécution du programme. Cet accroissement aura un impact à long terme sur l'ensemble des

résultats scolaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et donnera la possibilité à davantage de parents, notamment aux mères, de participer à la recherche de solutions aux problèmes éducatifs qui se posent à leurs enfants.

177. D'autres initiatives ont été prises, à savoir, notamment, la Stratégie d'aide à l'éducation des aborigènes (réconciliation et scolarité), qui prend en considération le fait que l'éducation est essentielle au changement social et qu'une politique progressive est nécessaire pour accroître les possibilités d'accès des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et de traitement de ces populations sur un pied d'égalité. Cette stratégie est complétée par l'action des Comités de sensibilisation des parents aborigènes et d'appui aux élèves, conçus pour accroître la participation à l'enseignement et l'assiduité des jeunes aborigènes et insulaires du détroit de Torres en âge de scolarisation obligatoire et aider les écoles à mieux répondre aux besoins et aspirations des élèves aborigènes et insulaires du détroit de Torres en matière d'éducation. En 1991/1992, on comptait 2 600 comités de ce type.

178. En septembre 1991, après un examen approfondi des programmes nationaux dans les domaines de l'apprentissage des langues et de l'alphabétisation et à l'issue d'une importante consultation populaire, le Gouvernement australien a lancé la Politique australienne en matière de langues et d'alphabétisation, qui a quatre grands objectifs, à savoir :

a) Tous les Australiens devraient être alphabétisés en anglais, et le demeurer, afin de pouvoir participer effectivement à la société australienne;

b) L'apprentissage de langues autres que l'anglais doit être considérablement élargi et amélioré;

c) Les langues des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres qui sont encore transmises devraient être préservées et mises en valeur et celles qui ne le sont pas devraient être, le cas échéant, enregistrées;

d) Les services linguistiques fournis par les interprètes et les traducteurs, les médias imprimés et électroniques et les bibliothèques devraient être élargis et améliorés.

179. Grâce à cette politique, on a pu multiplier les programmes d'enseignement de l'anglais comme deuxième langue au bénéfice des adultes et les programmes d'alphabétisation en anglais et mettre davantage l'accent sur l'anglais et l'alphabétisation dans cette langue dans le cadre de la politique de l'éducation aborigène; financer plus facilement la préservation et la mise en valeur des langues aborigènes et l'élargissement de l'enseignement des langues communautaires; prévoir davantage de travaux de recherche sur la manière d'améliorer l'alphabétisation et l'enseignement de l'anglais en tant que deuxième langue aux enfants et aux adultes; et mettre constamment l'accent sur les langues asiatiques et l'alphabétisation dans ces langues afin d'encourager les Australiens en général à prendre conscience des langues et des cultures de leurs voisins immédiats.

180. Cette politique, qui s'attache à répondre aux besoins de tous les Australiens en matière d'alphabétisation et de connaissances linguistiques,

appuie les méthodes pédagogiques et les programmes d'enseignement qui sont de nature à réduire la discrimination raciale.

Article 6

181. En vertu du Titre III de la loi de 1975 sur la discrimination raciale, le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale peut enquêter sur les plaintes dénonçant des violations des dispositions du Titre III de la loi et s'efforcer de parvenir à un règlement entre les parties. Le Commissaire est habilité à ordonner à des personnes d'assister, à une date et en un lieu précis, à des entrevues obligatoires et de produire tel ou tel document. Toute personne qui a été convoquée à une entrevue et manque d'y assister est passible d'une amende. Si la confrontation n'aboutit pas à un règlement acceptable pour les deux parties, l'affaire est soumise à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances qui entend les parties, lesquelles ont le droit d'être représentées par un conseil. A la fin de l'audience, la Commission rend une décision. Si la plainte se révèle fondée, la Commission peut aussi recommander le versement de dommages-intérêts. Si nécessaire, il peut être demandé au Tribunal fédéral d'Australie de veiller à l'application de ladite décision.

182. Dans toute l'Australie, 688 plaintes ont été déposées au titre de la loi sur la discrimination raciale pendant la période du 1er juillet 1990 au 30 juin 1992, à savoir :

De juillet 1990 au 30 juin 1991	352
De juillet 1991 au 30 juin 1992	336
Total	<u>688</u>

Des plaintes concernant des cas de discrimination raciale ont aussi été déposées dans quatre Etats au titre de la législation visant à lutter contre les pratiques discriminatoires : Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale et Australie occidentale, ainsi que le Territoire de la capitale australienne.

183. On trouvera au tableau 1 ci-dessous les plaintes déposées en vertu de la législation du Commonwealth, ventilées en fonction de l'origine raciale ou ethnique, des domaines concernés par les plaintes et des catégories de plaignants. Il ressort des statistiques que le nombre des plaintes a régulièrement augmenté pendant la période 1990/1991 par rapport aux années précédentes (297 pour 1989/1990, soit une progression de 18,5 %), mais qu'elles ont légèrement diminué en 1991/1992. Cette dernière tendance peut être imputée en partie à la décision de la Commission de mettre fin, le 30 juin 1991, à l'accord de coopération qui la liait au Conseil de la Nouvelle-Galles du Sud chargé de lutter contre la discrimination. Les plaintes pour discrimination raciale déposées en vertu de la législation du Commonwealth et concernant la Nouvelle-Galles du Sud relèvent désormais du bureau central de la Commission à Sydney.

184. Selon la législation, les plaintes doivent être traitées par voie de conciliation, l'objectif étant de régler les litiges en amenant les parties à

un règlement mutuellement acceptable. Environ la moitié des cas sont réglés par voie de conciliation, 43 % sont classés (par retrait de la plainte ou par perte de contact avec le plaignant), les autres (7 %) étant renvoyés, à la demande du plaignant ou du commissaire, pour enquête publique.

185. Il est avantageux de recourir à la conciliation. En effet, ce procédé est plus accessible que le système traditionnel, de caractère conflictuel, pratiqué par les tribunaux australiens. Il existe des procédures permettant aux plaignants non initiés de poursuivre une action, et la Commission s'est efforcée d'éliminer des barrières objectives comme celle de la langue en acceptant des communications écrites présentées dans des langues autres que l'anglais et en fournissant, au besoin, les services d'interprètes à ses propres frais. A moins qu'il ne choisisse de se faire représenter par un avocat, le plaignant n'encourt aucune dépense tout au long de la procédure de conciliation et peut retirer sa plainte à n'importe quel moment. Enfin, la conciliation est plus rentable pour l'Etat que les recours aux tribunaux, où une affaire moyenne coûte entre 50 000 et 70 000 dollars, contre un coût moyen inférieur à 2 000 dollars pour les plaintes qui ne peuvent être traitées par voie de conciliation.

186. En vertu de la loi portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, la Commission est tenue de fournir une assistance aux personnes qui souhaitent présenter des plaintes écrites en application de cette loi et qui en sont empêchées par une incapacité ou un désavantage quelconques.

187. En vertu de la loi sur la discrimination raciale, une plainte qui ne peut être traitée par voie de conciliation peut être renvoyée en audience publique, une décision étant alors prise. Comme pendant la phase de conciliation, l'audience est destinée à permettre aux parties de se faire représenter. La conciliation reste possible à ce stade, la loi disposant spécifiquement que la Commission est habilitée à surseoir à statuer pour permettre la conciliation. Toutefois, les décisions de la Commission n'ont pas force obligatoire. Si le défendeur ne se conforme pas à la décision, la Cour fédérale d'Australie peut être saisie de l'exécution, ce qui signifie en fait une réouverture du dossier. Si une procédure de mise à exécution est engagée devant la Cour fédérale, le plaignant risque d'être condamné aux dépens. Le Gouvernement australien envisage de modifier ce texte de loi de façon à éliminer la nécessité de rouvrir le dossier.

188. Entre janvier 1991 et le 30 juin 1992, 28 plaintes qui n'ont pu être traitées par voie de conciliation en vertu de la loi sur la discrimination raciale ont fait l'objet d'une enquête publique : une a été réglée avant l'audience, 5 ont été classées, 3 sont en attente de décision et 19 en attente d'audience. Des décisions importantes ont été prises pendant cette période, dont les suivantes :

a) Dans l'affaire Patricia Grace Scott et Irène Grace Wood c. Venturato Investments ("Affaire de l'hôtel Herbert"), les plaignantes, deux femmes aborigènes, ont affirmé qu'on a refusé de leur servir de l'alcool en raison de leur race, en violation par conséquent de la loi sur la discrimination raciale. Le défendeur a reconnu qu'il y avait eu refus de servir, mais a soutenu que ce refus était justifié et conforme aux obligations

imposées aux hôteliers par la loi du Queensland sur les spiritueux. Le Commissaire qui a dirigé l'audience a acquis la certitude que le refus opposé aux deux plaignantes était "arbitraire et non justifié au regard de la loi" et que les plaignantes n'avaient rien fait qui pût contribuer, de quelque façon que ce soit, à l'acte qui a été perpétré à leur encontre. Ce même commissaire a également constaté que le refus arbitraire était motivé par la race des plaignantes. Ces dernières ont obtenu gain de cause et il a été enjoint à l'hôtel de verser à chacune d'entre elles la somme de 1 200 dollars à titre d'indemnisation et de publier des excuses dans le journal local;

b) Dans l'affaire du Comité d'appui aux élèves aborigènes et de sensibilisation des parents - école primaire de Traeger Park c. Ministère de l'éducation du Territoire du Nord, le plaignant a affirmé que la décision du défendeur de fermer l'école primaire de Traeger Park en tant qu'école publique constituait une infraction à la loi sur la discrimination raciale. Cette école était fréquentée en majorité par des enfants aborigènes et avait mis au point des programmes spéciaux pour ses élèves. Bien que cette plainte ait été en définitive rejetée, le Commissaire a constaté que la décision de fermer l'école était fondée en partie sur la race de la population écolière. Cependant, il n'a pas été établi que la décision avait eu pour objet, ou pour effet, d'empêcher ou de compromettre l'exercice, sur une base égalitaire, du droit des élèves de recevoir une éducation ou une formation.

TABLEAU 1

PLAINTES DEPOSEES EN VERTU DE LA LOI DE 1975 SUR LA DISCRIMINATION RACIALE

1er juillet 1990 - 30 juin 1991

1er juillet 1991 - 30 juin 1992

TOTAL : 668

PLAINTES PAR RACE OU GROUPE ETHNIQUE	1990-1991	1991-1992
Aborigènes	121	109
Personnes n'appartenant pas à un milieu anglophone	135	125
Personnes appartenant à un milieu anglophone	79	53
Plainte déposée par une association	1	2
Non précisé/enregistré	16	47
TOTAL	352	336
DOMAINES CONCERNES PAR LES PLAINTES		
Terre/habitation/logement	26	23
Accès aux biens et services, aux lieux et installations publics	132	115
Emploi	158	176
Publicité/moyens de communication	9	2
Incitation à enfreindre la loi	1	
Education	12	6
Divers	14	14
TOTAL	352	336
CATEGORIES DE PLAIGNANTS	1990-1991	1991-1992
Femmes	153	127
Hommes	182	177
Groupes/organisations	8	21
Non précisé	9	11
TOTAL	352	336

Article 7

189. On trouvera décrites en détail aux paragraphes 248 à 251 du huitième rapport périodique de l'Australie les responsabilités et activités de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Chacune des lois relevant de la Commission fait explicitement valoir que les mécanismes de plaintes ne suffisent pas à eux seuls à mettre fin à la discrimination et que des mesures supplémentaires s'imposent pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. En conséquence de quoi, la loi confie à la Commission toutes sortes de responsabilités, dont l'éducation communautaire et la promotion, la recherche et les enquêtes publiques.

190. Entre janvier 1991 et juin 1992, les principaux projets entrepris par la Commission au titre de la loi sur la discrimination raciale visent à provoquer un changement de mentalités à l'égard des aborigènes et des personnes appartenant à un milieu non anglophone et à modifier la façon dont ces personnes sont traitées dans la société australienne. De la sorte, les projets de la Commission visent à lutter contre les préjugés qui engendrent la discrimination raciale, et à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les peuples et les groupes raciaux et ethniques. Les paragraphes suivants rendent compte des principaux projets en cours, dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la culture et de l'information.

Education et enseignement

191. Le programme relatif aux relations raciales sur les lieux de travail est axé sur le secteur privé et se fonde sur l'hypothèse que la discrimination raciale sape l'efficacité et le rendement d'une organisation et de ses membres. Deux projets pilotes ont été lancés auprès d'entreprises de la Nouvelle-Galles du Sud et du Queensland. L'évaluation du programme achevée fait état d'une amélioration de la productivité et de la rentabilité, d'une baisse du taux d'accidents, d'une amélioration des politiques et pratiques de gestion du personnel, et d'une plus grande diversité au niveau des cadres.

192. Un projet de module de formation, Diversity Makes Good Business - Managing a Multicultural Workforce (La diversité est bonne pour les affaires - gérer du personnel pluriculturel) a été mis au point; il s'agit de former les cadres pour qu'ils soient mieux armés pour gérer un personnel issu d'une pluralité de cultures. Ce module est actuellement à l'épreuve dans le cadre du projet visant les lieux de travail, entrepris au titre de la Stratégie relative aux relations communautaires (voir ci-dessous).

193. Pour accompagner ce module de formation, la chaîne de télévision SBS a réalisé une vidéocassette, financée par la Fondation éducation et formation de la Nouvelle-Galles du Sud, qui s'inscrit dans la série d'émissions de la SBS, English at Work. Par ailleurs, cette fondation a financé la réalisation d'une vidéocassette sur la discrimination raciale, qui doit elle aussi accompagner ce module. Celle-ci a été réalisée de concert avec la chaîne de télévision SBS et a été diffusée également dans le cadre de leur série English at Work. Elle a été remaniée pour faire partie d'un module de formation et sera également diffusée séparément, accompagnée de notes à l'intention des formateurs.

194. Le Commissaire à la discrimination raciale a décidé d'entreprendre une étude sur le système d'homologation et de reconnaissance des diplômes de médecine, à la suite de plaintes selon lesquelles le système en place exerçait une discrimination à l'égard des médecins formés à l'étranger. Le rapport issu de cette étude, The Experience of Overseas Trained Medical Practitioners in Australia: An Analysis in the Light of the RDA a été publié en mai 1991. Il en ressortait que, de toute évidence, le système exerçait effectivement une discrimination au regard de la loi sur la discrimination.

195. Il était fait une douzaine de recommandations à propos du système d'immatriculation des médecins. Le rapport invitait tout d'abord les Conseils des médecins à se pencher sérieusement sur les moyens d'évaluer le savoir-faire et les compétences des médecins formés à l'étranger, y compris de mettre en place un système d'évaluation qui fonctionnerait alors que le médecin objet de cette évaluation pratiquerait déjà la médecine, selon certaines modalités, et toujours sous surveillance. Ce rapport a donné lieu à un vif échange de vues et le Commissaire à la discrimination raciale a entrepris des consultations avec les principaux organismes de représentation des médecins et les conseils d'immatriculation en vue de modifier le système.

196. En novembre 1991, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et la Commission des affaires ethniques de la Nouvelle-Galles du Sud ont lancé un projet commun de recherche visant à mieux informer de leurs droits les travailleurs issus de milieux non anglophones risquant le licenciement et à mieux les protéger. Ces travailleurs sont nombreux à être concentrés dans l'industrie manufacturière et le bâtiment, deux secteurs très touchés par la récession économique. Le projet vise à cerner les besoins des travailleurs pour ce qui est des possibilités de recyclage et à aider les organismes fédéraux et ceux relevant des Etats ainsi que les employeurs du secteur privé à répondre à ces besoins.

Culture

197. Le projet sur l'approvisionnement en eau des communautés aborigènes vise à déterminer la manière dont les communautés aborigènes des zones reculées d'Australie peuvent utiliser des techniques appropriées, à la fois efficaces et rentables, pour s'assurer un approvisionnement en eau suffisant, fiable et sûr. Des études de terrain ont été réalisées dans neuf communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres en divers lieux, allant du désert central jusqu'aux villes côtières et aux îles du détroit de Torres. De nouvelles consultations sur les monographies établies sont actuellement en cours; le rapport final devrait être disponible fin 1992.

198. En juillet 1990, le Commissaire à la discrimination raciale a rendu public un rapport consacré aux effets de l'extraction de l'amiante sur la communauté aborigène de la ville de Baryulgil, située dans le nord de la Nouvelle-Galles du Sud. Il s'agit d'une enquête visant à déterminer si les autorités avaient bien pris des mesures efficaces pour décontaminer cette ville autrefois consacrée à l'extraction de l'amiante. Cette recherche a permis de conclure que l'absence d'intervention de la part des autorités constituait un mépris flagrant des droits de l'homme des aborigènes. La Commission s'est engagée à suivre la situation de près.

199. En novembre 1991, le Commissaire à la discrimination raciale a entrepris d'examiner la situation dans les villes de Baryulgil et Malabugilmah pour s'assurer que des mesures avaient bien été prises conformément aux recommandations énoncées dans son rapport de 1990. Depuis la publication du rapport, le Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud a fait des enquêtes sur la contamination des sols et entrepris un programme de prélèvements aériens pour établir la nature et l'ampleur de la contamination et mesurer le risque pour la santé de la communauté de Baryulgil. Un programme de travaux de décontamination de la ville et de stabilisation de l'ancien site d'extraction a été mis au point; on attend l'approbation définitive des crédits.

200. Fin 1990, le Commissaire à la discrimination raciale a lancé une enquête sur les circonstances d'un incident mettant en jeu la police et des aborigènes sur l'Ile de Mornington et sur les causes profondes de la frustration que ressentent les aborigènes dans leurs relations avec la police et d'autres services. L'Ile de Mornington est située dans le golfe de Carpentaria, au large du nord du Queensland; sa population est à dominante aborigène.

201. Une première visite de l'île a eu lieu en avril 1991, à la suite de laquelle un rapport préliminaire a été rédigé. Celui-ci soulevait un certain nombre de questions concernant l'administration de la justice pénale dans l'île, le système actuel d'administration locale et diverses questions sociales, économiques ou ayant trait à la santé.

202. Une visite complémentaire s'est déroulée en novembre 1991; le rapport en cours de préparation s'efforce de mettre en évidence les causes profondes de la frustration des aborigènes de l'île et de recommander des stratégies visant à améliorer les services et les relations entre les aborigènes et la police et à remédier aux autres raisons qui font des aborigènes une population défavorisée.

203. La Commission rédige actuellement un rapport à l'intention du Gouvernement australien sur la situation des descendants des habitants des îles du sud transportés en Australie au milieu du XIXe siècle pour travailler dans l'industrie sucrière du Queensland. Elle y examinera les mauvaises conditions dans lesquelles vivent ces personnes, dans des domaines tels que l'emploi, la santé, le logement, mais aussi les causes du sort qui est le leur.

204. Cette recherche s'inscrit dans la suite du rapport rédigé par la Fondation Evatt, Australian South Sea Islanders in Australia: A Report on the Current Status of South Sea Islanders in Australia (février 1991), dans lequel les auteurs concluent que les habitants des îles des mers du sud constituent un groupe minoritaire noir, exproprié de ses biens et victime d'une discrimination fondée sur la couleur, discrimination analogue à celle dont souffrent les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres dans des domaines tels que l'emploi, le logement, la santé, les services juridiques, l'éducation, la formation et le développement économique.

205. Le Programme national pour une Australie multiculturelle comportait une initiative tendant à provoquer et encourager une sensibilisation à l'importance de bonnes relations communautaires (voir par. 27 à 29 ci-dessus). La Commission exécute sept projets nationaux dans le cadre de cette stratégie.

206. Deux projets d'éducation communautaire visant les Australiens aborigènes et insulaires du détroit de Torres ainsi que les Australiens issus d'un milieu non anglophone, portent sur l'élaboration de programmes d'information communautaire orientés vers la solution des problèmes. Il s'agit de permettre aux travailleurs sociaux de donner leur avis sur les stratégies propres à résoudre les problèmes relatifs aux droits de l'homme au niveau local. Chaque programme fera le point des lois (civiles et pénales) pertinentes des Etats comme de la législation fédérale et rendra compte des stratégies des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux visant à protéger les droits de l'homme et les relations communautaires ou à redresser d'éventuels torts. Ces programmes sont conçus comme une série de modules, chacun axé sur un domaine particulier : l'éducation, la santé, le logement, l'emploi ou la loi par exemple.

207. On met actuellement au point, au Queensland, un programme pilote à l'intention des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et, à Victoria, le programme pilote pour les habitants issus d'un milieu non anglophone. Bien qu'étant élaboré selon le même modèle, chaque programme est conçu en fonction des besoins spécifiques des communautés ciblées.

208. Il existe un projet de collecte de données sur les cas de violence raciste dans le but de mettre au point des procédures nationales uniformes de collecte et d'analyse des statistiques sur la violence, l'intimidation et le harcèlement raciste pour que les gouvernements et la communauté puissent accéder aux statistiques nationales sur l'ampleur de cette violence. Ces procédures obligeront la police à envisager la possibilité d'un mobile raciste comme l'un des facteurs présents dans tout incident ou allégation, l'aidant ainsi à mettre au point des stratégies de police communautaire plus efficaces, par le biais d'une meilleure compréhension du racisme et du préjugé.

209. Un projet pilote est actuellement mis en oeuvre au sein du Département de la police de la Nouvelle-Galles du Sud, à Sydney; des départements de police d'autres Etats et territoires ont manifesté leur volonté de tester ces procédures.

210. Une campagne nationale contre le racisme, baptisée "Different Colours, One People" (Diversité des couleurs, unicité du peuple) a été lancée en août 1992 à l'adresse des jeunes. Cette campagne s'appuyait sur des consultations et recherches approfondies sur les moyens les plus efficaces de sensibiliser les jeunes à la question des droits de l'homme et aux valeurs antiracistes. La stratégie adoptée faisait appel à plusieurs vedettes et personnalités très en vue auprès des jeunes, issues du monde de la musique, des médias et du sport, qui se sont faites les porte-parole du message véhiculé par la campagne. Une documentation a été mise au point pour les aider à comprendre les questions en jeu et à en parler avec conviction. Cette campagne a été également menée en collaboration étroite avec des départements et organisations gouvernementales et non gouvernementales chargées de la jeunesse et de l'éducation, qu'on a incités à entreprendre leurs propres activités antiracistes dans le cadre de la Semaine "Different Colours, One People". Le symbole de la campagne a été très largement diffusé, par le biais d'autocollants et badges. Ceux-ci, ainsi qu'un bulletin et d'autres brochures, ont été rassemblés en un dossier distribué à tous ceux s'intéressant à la campagne.

211. Une documentation sur la campagne a également été distribuée dans le cadre de la Semaine de solidarité avec les peuples en lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en mars 1992.

212. Un code national de pratique est en cours d'élaboration à l'intention des agents immobiliers et des propriétaires du marché privé du logement et de la location. Il s'agit de réduire la fréquence des cas de discrimination vécus par les non-anglophones et par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à la recherche d'un logement. La rédaction de ce code se fait en consultation avec le secteur des agents immobiliers et les groupes de défense.

213. Du matériel de formation est actuellement en cours de préparation pour ceux qui travaillent auprès des victimes de la violence raciste. Ce matériel est conçu tout d'abord à l'intention des prestataires de services primaires (police, enseignants, travailleurs sociaux et professionnels de la santé) qui risquent d'être le premier point de contact après un quelconque incident et qui doivent être en mesure de donner des conseils et une aide immédiate et, dans un deuxième temps, aux conseillers-thérapeutes qui se doivent de comprendre toutes les questions affectives et culturelles afin de pouvoir assurer un soutien efficace.

214. Dans le cadre de ce projet s'inscrit la mise en oeuvre continue de l'ancien projet touchant les relations raciales sur les lieux de travail - dont il a été question plus haut - qui devrait être appliqué à l'échelle nationale.

215. La version pilote de ce matériel de formation, Diversity Makes Good Business - Managing a Multicultural Workforce, a déjà été réalisée et est utilisée à titre expérimental dans un certain nombre de grands organismes du secteur public comme du secteur privé.

Information

216. Une affiche et un tract s'adressant aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres ont été diffusés à l'échelle nationale, afin d'informer ces populations de leurs droits en vertu de la loi sur la discrimination raciale et de les encourager, le cas échéant, à faire recours à ses dispositions.

217. La Commission a participé au financement d'un projet du Centre pour le journalisme indépendant de l'Université de technologie de Sydney en vue d'améliorer la façon dont les médias traitent des questions ayant trait aux populations aborigènes et aux personnes appartenant à un milieu non anglophone. Le Centre a réalisé un ouvrage d'information destiné aux journalistes, leur indiquant clairement la terminologie et les comportements admissibles, les informant de questions telles que les régimes fonciers et l'immigration, ainsi que des mythes à ne pas véhiculer. Par ailleurs, le Centre a commencé à mettre au point un manuel qui serait utilisé par les étudiants en journalisme, et ce, dans l'espoir de former une nouvelle vague de journalistes, de présentateurs et de producteurs plus sensibles aux questions de race et d'ethnie.

218. En plus de ces grands projets, la Commission participe à d'autres programmes conçus pour promouvoir et protéger les droits de l'homme chaque fois que le besoin s'en fait sentir. C'est le cas des programmes ci-après.

Education et enseignement

219. La Commission a pour mission de tous les jours d'aider les enseignants, les étudiants et les élèves du secondaire, mais aussi les groupes communautaires et d'autres membres du public à entreprendre des recherches sur les questions relatives à la discrimination raciale, de donner des renseignements par écrit et de mettre des orateurs à la disposition de ces groupes. Elle participe également à d'autres initiatives gouvernementales sur le racisme. C'est ainsi qu'elle est intervenue auprès du Département de l'enseignement de la Nouvelle-Galles du Sud à propos de l'élaboration d'une politique antiraciste pour les établissements scolaires (voir par. 57). Elle a fourni des orateurs pour de nouveaux cours donnés au niveau de l'enseignement secondaire (11ème et 12ème année) sur les aborigènes d'une part, et le droit d'autre part (comportant un module sur les aborigènes).

220. La Commission a mis au point un programme scolaire portant sur les droits de l'homme destiné à être utilisé dans les écoles primaires du second cycle et dans le premier cycle du secondaire. C'est sans doute la première fois dans le monde qu'un tel matériel est mis au point et le directeur du programme a par la suite été invité par l'Organisation des Nations Unies à rédiger un projet de manuel sur l'enseignement des droits de l'homme, à vocation universelle.

Culture

221. La Semaine des droits de l'homme, coordonnée par la Commission, fait une très grande publicité aux travaux de la Commission. Elle se tient en décembre, au moment de la Journée des droits de l'homme, qui commémore l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Chaque Commissaire prend la parole devant divers auditoires et de nombreuses activités se déroulent dans tout le pays.

222. Des Prix des droits de l'homme, décernés durant la Semaine, récompensent des actions de promotion de la compréhension des droits de l'homme et l'intérêt manifesté pour la question en Australie, dans les médias, dans la littérature et au cinéma. Depuis 1991, de nouveaux prix récompensent des auteurs de chansons et des médias régionaux; il est également prévu de décerner un prix "jeunes". Le prix le plus prestigieux, la Médaille des droits de l'homme, est décerné chaque année à une personne qui a apporté une contribution importante à la promotion et au progrès du droit de tous de vivre dans une société juste et équitable.

Information

223. La Commission poursuit son vaste programme de publications. Par exemple, elle a publié deux travaux de recherche réalisés dans le cadre de l'enquête nationale sur la violence raciste : A Study of Aboriginal Juveniles and Police Violence (Etude sur les jeunes aborigènes et la violence policière) et Aboriginal-Police Relations in Redfern (Etude sur les relations entre les aborigènes et la police à Redfern). Elle publie également et diffuse

largement des prospectus et brochures sur la législation relevant de la Commission, notamment un fascicule et une affiche sur la loi sur la discrimination raciale. Comme nous l'avons signalé plus haut, un fascicule et une affiche sur cette loi ont été conçus spécialement à l'intention des communautés aborigènes.

224. Par ailleurs, le Commissaire à la vie privée a conçu une série de fascicules expliquant la mise en oeuvre de la loi sur le respect de la vie privée, et ce, en quatre langues: espagnol, arabe, vietnamien et chinois; ces fascicules seront diffusés dans tout le pays par les centres d'information pour migrants et par les travailleurs sociaux spécialistes des questions ethniques.

225. En plus de l'éducation et de la recherche communautaires, la Commission lance des enquêtes publiques sur d'éventuelles violations des droits de l'homme. Ces enquêtes visent à promouvoir les principes des droits de l'homme dans le domaine public et à inculquer à la population la valeur de l'enseignement, ce qui permet souvent de voir les problèmes relatifs aux droits de l'homme sous un angle nouveau. Les paragraphes suivants rendent compte des enquêtes publiques achevées ou en cours depuis janvier 1991.

226. L'enquête nationale sur les violences racistes est évoquée dans le huitième rapport présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; les conclusions qui en ont été tirées sont résumées ci-dessus au titre de l'article 4.

227. La Commission a déjà entrepris plusieurs projets visant à faciliter la mise en oeuvre de certaines recommandations des auteurs de l'enquête, concernant notamment la façon dont les médias rendent compte des questions relatives à la race et à l'ethnie, l'élaboration de matériel pédagogique à l'intention des aborigènes, des insulaires du détroit de Torres et des personnes issues d'un milieu non anglophone, la collecte de données sur la fréquence des violences racistes, l'élaboration d'un code destiné au parc locatif privé, un programme de formation pour la prise en charge des victimes de violences racistes. Pour chacun de ces projets, on s'efforce de cibler des besoins spécifiques et de donner aux intéressés des compétences pratiques et des informations leur permettant de lutter contre le racisme et d'autres violations des droits de l'homme.

228. La réaction du Gouvernement australien face aux résultats de l'enquête et sa réponse à la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention annonçaient de nouvelles responsabilités pour la Commission :

"La Commission se verra également confier une fonction d'"observateur vigilant" et devra soumettre chaque année au gouvernement des rapports distincts sur "l'état de la nation" dans le domaine des droits de l'homme des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres et des personnes issues d'un milieu non anglophone, étant entendu que ces populations ont chacune leur spécificité."

229. L'établissement du rapport annuel sur "l'état de la nation" concernant les populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres relève du Commissaire à la justice sociale chargé des populations aborigènes et

insulaire du détroit de Torres, nommé à la Commission en janvier 1993 (voir par. 38).

230. Le rapport annuel concernant la situation des personnes n'appartenant pas à un milieu anglophone relève du Commissaire à la discrimination raciale. Il s'agira d'évaluer sur le plan qualitatif les progrès réalisés par l'Australie sur la voie de la justice sociale en faveur de cette catégorie de citoyens, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le premier rapport sur "l'état de la nation" sera soumis au Parlement au cours du deuxième semestre de 1993.

231. Rapport Cooktown - Comme il est indiqué dans le huitième rapport présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, une enquête a été effectuée au sujet des soins de santé dispensés aux communautés aborigènes de Cooktown, Hopevale et Wujal Wujal, dans l'extrême nord du Queensland. Cette enquête a été ouverte par la Commission à la suite d'allégations formulées à l'occasion d'une enquête préliminaire sur deux plaintes bien précises, déposées au titre de la loi sur la discrimination raciale, faisant état de discrimination dans la fourniture de certains soins médicaux aux aborigènes. Le rapport de l'enquête a été publié en août 1991.

232. Cette enquête a permis de constater que les services de santé dispensés aux aborigènes et insulaires du détroit de Torres à Cooktown, Hopevale et Wujal Wujal étaient insuffisants et parfois inadaptés à la culture des intéressés. Au nombre des autres conclusions figuraient les suivantes :

a) Les communautés visées souffrent des séquelles des expropriations, de la pauvreté et du racisme, qui ne cessent de nuire à leur santé;

b) Les conseils aborigènes et les membres de la collectivité ne participent pas suffisamment au processus de prise de décisions pour tout ce qui les touche en général et en ce qui concerne plus particulièrement leur santé;

c) Les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres n'ont pas accès à une formation adaptée et homologuée pour les professionnels de la santé;

d) Le droit des femmes aborigènes de choisir le lieu et les modalités de leur accouchement n'a pas été respecté.

233. La mission d'enquête a conclu que les infirmières de Hopevale et de Wujal Wujal étaient on ne peut plus dévouées et s'efforçaient de répondre à la diversité des besoins des communautés. Cependant, il faut à ces infirmières une formation spéciale pour travailler dans des zones reculées et pour bien saisir les spécificités culturelles et y répondre. De même, les médecins doivent pouvoir bénéficier des moyens d'affiner leur compréhension des cultures des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

234. D'après la mission d'enquête, ce sont les soins de santé primaires qui permettraient le mieux de répondre aux besoins des communautés et de leur apporter les services adaptés à leur culture.

235. Au moment de l'enquête, le Gouvernement du Queensland était en train d'effectuer une restructuration radicale du service de santé; cette restructuration a tenu compte de bon nombre des problèmes ayant trait aux services de santé dispensés aux communautés aborigènes et insulaires. On a notamment intégré Hopevale et Wujal Wujal au système hospitalier public et amélioré sensiblement l'infrastructure et les services dans ces communautés.

236. Dans son rapport, la mission d'enquête a recommandé des stratégies visant à :

a) Faire davantage participer les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à la conception et à la prestation des services de santé et à reconnaître la valeur des soins de santé primaires;

b) Faire en sorte que les administrateurs et professionnels de la santé aient la formation pluriculturelle qui s'impose;

c) Accroître la participation des femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres à l'élaboration de programmes à même de répondre aux besoins et préoccupations qui leur sont propres.

237. La Commission effectue actuellement une enquête nationale sur les droits de l'homme des malades mentaux. La mission d'enquête doit notamment enquêter sur les questions suivantes :

a) L'existence d'une éventuelle discrimination fondée sur l'état de santé mentale dans les lois ou programmes du Commonwealth;

b) Toute discrimination dans l'emploi, la profession, le logement ou l'accès aux biens et services en fonction de l'état de santé mentale;

c) Les droits de l'homme dans le domaine des soins et des traitements donnés aux personnes souffrant d'une maladie mentale, en institution comme en dehors des institutions.

238. Le rapport de l'enquête, qui sera publié durant le deuxième semestre de 1993, traitera plus particulièrement des besoins des groupes particulièrement défavorisés, dont les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres et les personnes appartenant à un milieu non anglophone.

Mesures diverses

239. La préservation de la langue contribue pour beaucoup à la protection du patrimoine et de la culture des populations autochtones. Des quelque 250 langues aborigènes parlées en 1788, seules une vingtaine sont actuellement parlées et transmises à la génération suivante.

240. Le Programme fédéral pour les initiatives en faveur des langues aborigènes regroupe les efforts visant à préserver et à revaloriser cette composante vitale du patrimoine des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Dans le cadre de ce Programme, le gouvernement fédéral a triplé son appui financier aux activités linguistiques, qui se chiffrera à 3 millions de dollars par an dès l'exercice 1992/93.

241. Une grande conférence nationale s'est tenue en mai 1993 pour inciter les médias australiens à contribuer à l'amélioration des relations entre les peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres et la société en général.

242. L'Office fédéral des consommateurs a réalisé un projet d'éducation des consommateurs à l'intention des communautés ethniques, dont il est rendu compte dans le huitième rapport de l'Australie. Ce projet, financé au titre du Programme national pour une Australie multiculturelle, avait pour but de fournir des informations sur les droits et responsabilités des consommateurs et sur les moyens de résoudre les problèmes rencontrés par les consommateurs. Il s'adressait aux personnes ne maîtrisant guère ou pas du tout la langue anglaise et visait à leur transmettre des renseignements auxquels le reste de la population avait déjà accès.

243. L'évaluation de la campagne a permis de constater qu'elle avait été bien accueillie et qu'il s'agissait d'un succès. Les personnes sondées ont reconnu les bienfaits de la campagne et ont apprécié le fait qu'elle avait été réalisée dans leur propre langue. Elles ont également fait valoir que la sensibilisation aux questions de consommation était plus grande et que les gens maîtrisaient désormais mieux la question.

244. Parce qu'on estimait que les consommateurs aborigènes manquaient d'informations essentielles sur les questions de consommation et que l'on s'inquiétait des pratiques de certaines entreprises vis-à-vis des communautés défavorisées, dont les communautés aborigènes, la Commission des pratiques commerciales a nommé, en juin 1992, un agent chargé de sensibiliser à ces questions les consommateurs aborigènes du Territoire du Nord. Ce poste est le premier d'un réseau de conseillers communautaires à la consommation et de défenseurs des consommateurs dans les communautés aborigènes du nord de l'Australie.
